

LA

CITÉ DES ORPHELINS

Plan d'organisation de l'Éducation générale
et de la Préparation Technique des Orphelins

RAPPORT

présenté au Conseil général d'Administration des Hospices et Secours
de la Ville de Bruxelles

PAR

A. SLUYS

*Directeur honoraire de l'École Normale de Bruxelles
Vice-président de la Ligue de l'Enseignement*

V. DEVOGEL

*Directeur des Ecoles de Saint-Gilles
Membre du Conseil Général
de la Ligue de l'Enseignement*

N. SMELTEN

*Directeur d'École Communale
Secrétaire Général
de la Ligue de l'Enseignement*



BRUXELLES

Imprimerie du Progrès. — Victor Feron
61, rue Verboekhaven

—
1912

PRÉFACE

Par lettre du 16 janvier 1911, le Conseil général de l'Administration des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles chargea MM. A. SLUYS, V. DEVOGEL et N. SMELTEN d'étudier la réorganisation de l'Orphelinat des filles et l'organisation d'un Orphelinat de garçons. Il adressait à cette Commission spéciale le questionnaire ci-dessous, pour servir de base à ses travaux :

Les Hospices possèdent un Orphelinat de filles Avenue de Cortenberg. Ils n'ont pas d'Orphelinat de garçons.

Faut-il transférer les deux Orphelinats à la campagne ?

Est-il préférable de les maintenir à proximité des écoles de la ville, au N.-E., en vue de ne pas isoler les orphelins et de les mêler, par la fréquentation de ces écoles, aux autres enfants ?

Dans cette seconde hypothèse, étudier la possibilité d'installer l'orphelinat de garçons à l'orphelinat actuel des filles, l'orphelinat à construire étant alors destiné aux filles.

Les Hospices possèdent, au quartier de Roodebeek, plusieurs terrains convenant à la construction d'un orphelinat. Examiner et faire rapport, le cas échéant.

Dresser le programme de l'organisation d'un orphelinat de garçons et d'un orphelinat de filles et, en conséquence, le programme de la construction et de la distribution des locaux. Prévoir 250 filles, 200 garçons, avec extension possible.

La section maternelle doit demeurer annexée à l'orphelinat des filles et affectée aux enfants des deux sexes non encore en âge d'école.

Jusque quel âge les orphelins et les orphelines doivent-ils séjourner à l'orphelinat ? Instruction. Récréations.

Education physique, intellectuelle et morale.

Développement de l'initiative individuelle et du sentiment social. Mesures à prendre.

Enseignement technique et professionnel.

Alimentation. Vêtements. Mesures d'hygiène. Inspection et soins médicaux.

Organisation des dortoirs, ateliers, salles d'études et de jeux, surveillance, (service).

Composition du personnel, etc.

La Commission se mit immédiatement à l'œuvre.

Elle procéda au préalable à l'examen approfondi de l'histoire de la protection sociale des orphelins, des enfants trouvés et des enfants abandonnés, particulièrement à Bruxelles. Elle compulsa, à cet effet, les archives de la ville, celles de l'Administration des Hospices et

Secours, les dossiers nombreux que possède celle-ci sur les orphelins, les *Bulletins communaux*; elle lut et annota les ouvrages principaux qui ont été publiés sur la question des orphelins en Belgique et à l'étranger.

Pour se rendre compte de la manière dont le problème de l'éducation des orphelins a été pratiquement résolu, la Commission, après avoir étudié les règlements et les programmes d'un grand nombre d'établissements, alla visiter quelques-uns d'entre eux : les deux orphelinats des Hospices civils d'Anvers; ceux de Gand; l'orphelinat de garçons de Liège; l'orphelinat mixte de Jumet; l'orphelinat Warocqué, de Morlanwelz; l'orphelinat rationaliste de Forest; les deux orphelinats de Lille (orphelinat Stappaert et les Bleuets); les orphelinats mixtes de Rotterdam (*Reformeerd Burgerweeshuis*); de Delft (*id.*); d'Amsterdam (*id.*); d'Utrecht (*Diakonieweeshuis der nederl. Herv. Gemeente*); les orphelinats de Hambourg et de Berlin.

Pour rendre ces visites aussi méthodiques et fructueuses que possible, la Commission avait rédigé en français, en néerlandais et en allemand, un questionnaire très développé, portant sur tous les points essentiels de l'organisation matérielle, intellectuelle, morale et technique de ces établissements.

Partout la Commission a reçu l'accueil le plus empressé et le plus sympathique; elle a pu visiter en détail les orphelinats et recueillir de la bouche des personnes qui la guidaient, des renseignements précieux, dictés par leur longue expérience de l'éducation des orphelins.

La Commission s'est renseignée aussi auprès des anciens orphelins qui ont fondé une *Fédération belge des Orphelins*; elle a consulté leur revue bilingue, *Het Weezenblad — Le journal des Orphelins*, qui paraît depuis quinze années. Les anciens orphelins qui ont passé leur enfance chez les nourrisseurs et dans les

orphelinats, sont qualifiés pour juger les avantages et les inconvénients des deux systèmes. La Commission a pu se rendre compte de la valeur et de la portée de leurs desiderata, condensés dans un rapport du plus haut intérêt, adressé en 1908, par M. VAN DEN BERGHE, alors président de ladite Fédération, au Conseil général de l'Administration des Hospices et Secours de Bruxelles (1).

Après cette étude laborieuse et approfondie, la Commission a examiné les réformes à apporter à l'organisation de l'éducation des orphelins, des enfants trouvés et des enfants abandonnés de Bruxelles. Elle a présenté au Conseil général des Hospices le présent rapport.

L'examen objectif des faits, l'étude comparative des systèmes, l'ont amenée à se prononcer contre le placement des orphelins bruxellois chez les nourriciers, si ce n'est dans des cas exceptionnels; elle propose l'organisation d'une *Cité des Orphelins* à établir sur l'emplacement voisin de Bruxelles indiqué dans le questionnaire du Conseil général des Hospices et Secours.

Le rapport de la Commission spéciale comprend l'historique de la question de l'éducation des orphelins bruxellois, le plan de réorganisation, le développement des principes pédagogiques qui, d'après elle, doivent présider à l'organisation matérielle, intellectuelle, morale et technique de la *Cité des Orphelins*. Il se termine par la monographie très résumée des établissements visités par elle.

Dans l'élaboration de son rapport, la Commission a tiré largement profit des perfectionnements qu'elle a constatés dans les divers orphelinats étudiés; toutefois, le projet qu'elle présente, n'est la reproduction d'aucun d'eux; elle a estimé que le plan d'éducation des orphelins doit être adapté au milieu et que les progrès de la

(1) Voir pp. 48-56 de la *Cité des Orphelins*.

pédagogie moderne doivent y être incorporés. Il faut éviter les inconvénients que présentent les internats et réaliser les avantages combinés de l'éducation familiale et de l'éducation sociale. Il importe aussi de ne pas réunir dans le même local les enfants normaux et les anormaux, les bien éduqués et ceux qui ont besoin d'un régime d'orthopédie morale; d'où la conception d'une **Cité des Orphelins**, composée de pavillons séparés pour les diverses catégories d'enfants.

Cette solution, qui répond le mieux aux besoins actuels, a été suggérée à la Commission par M. BAUWENS, qui s'est spécialement intéressé à la réorganisation du régime éducatif des enfants confiés aux Hospices et dont il a la tutelle. Elle a été complètement développée dans le rapport.

La Commission a cru inutile de publier la monographie de l'Orphelinat de filles de Bruxelles, cette institution étant en voie de transformation d'après les principes exposés dans ce rapport; elle est d'ailleurs destinée à être incorporée dans la CITÉ DES ORPHELINS.

LA CITÉ DES ORPHELINS

CHAPITRE PREMIER

LA QUESTION DES ORPHELINS A BRUXELLES DEPUIS LE MOYEN-AGE JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE

§ 1. — Les orphelins sous l'ancien régime.

Il existe un nombre relativement élevé d'enfants qui, par suite de diverses circonstances, n'ont pas de famille ou ne trouvent pas chez leurs parents les soins hygiéniques et éducatifs nécessaires pour qu'ils puissent vivre et se développer normalement.

Si la société ne les prenait pas sous sa protection, ils mourraient de misère ou de faim ou deviendraient des valeurs sociales négatives, des mendiants, des vagabonds, des délinquants, des criminels ne produisant rien d'utile et coûtant fort cher à la communauté.

Ces tristes victimes du sort appartiennent aux catégories suivantes :

- 1° Les orphelins de père et mère;
- 2° Les orphelins de père ou de mère dont le parent survivant est indigent ou incapable d'élever ses enfants;
- 3° Les enfants trouvés;

4° Les enfants naturels non reconnus dont la mère est indigente ;

5° Les enfants abandonnés ;

6° Les enfants dont les parents sont en prison, au dépôt de mendicité, dans un hôpital ou dans un hospice d'aliénés ;

7° Les enfants martyrs dont les parents indignes ont été privés de la puissance paternelle ou maternelle ;

8° Les enfants de parents tombés dans la misère et qui sont incapables de les nourrir et de les élever.

On rencontre parmi ces enfants une proportion relativement forte de malheureux tarés par hérédité, atteints de faiblesse congénitale, déprimés ou dévoyés par le mauvais milieu : des infirmes, des estropiés, des tuberculeux, des rachitiques, des syphilitiques, des idiots, des imbéciles, des aliénés, des anormaux médicaux, des sourds, des aveugles, des vicieux.

Tous ont besoin de soins hygiéniques, médicaux et éducatifs spéciaux.

Les normaux eux-mêmes, parmi ces enfants tombés à la charge de la bienfaisance publique, sont souvent chétifs et, au point de vue intellectuel, ils n'ont pas atteint le développement correspondant à leur âge. Par une éducation appropriée à leur état physique et psychique, ces victimes de la misère peuvent être considérablement améliorées, au point de devenir des adultes sains, vigoureux, intelligents, instruits et techniquement préparés pour pouvoir subvenir à leurs besoins par leur travail.

Dans le droit moderne, le père et la mère ont le devoir d'élever leurs enfants et possèdent un droit de tutelle sur eux ; mais lorsque les enfants sont privés de leurs éducateurs naturels ou que ceux-ci sont dans l'impossibilité de les élever ou de les faire élever, ce droit de tutelle incombe à la société, représentée en l'occurrence par l'Administration des Hospices et Secours.

Le droit de l'enfant à la vie et à la protection sociale n'a pas toujours été reconnu.

L'enfant fut considéré, dans l'antiquité, comme la propriété du père ou de la mère ou de l'Etat et il n'avait pas droit à la vie.

Chez tous les peuples et à toutes les époques, les parents ont pu impunément abandonner leurs enfants sur la voie publique.

Chez les Bochimans, en Afrique, on met encore à mort les nouveau-nés contrefaits et la mère peut abandonner ou faire périr ses enfants (1).

Au Siam, les parents peuvent vendre leurs enfants comme esclaves et les filles sont toujours vendues au mariage.

En Crète et à Sparte, les nouveau-nés étaient examinés par des magistrats et s'ils étaient malformés ou chétifs, ceux-ci les faisaient jeter dans une fondrière, les Apothètes. Aristote approuvait ce système : il voulait que l'Etat interdit d'élever tout nouveau-né affligé d'une tare congénitale grave et il conseillait, dans ce cas, l'exposition ou l'abandon sur la voie publique. D'après ce philosophe, la morale devait être subordonnée à l'utilité sociale, l'Etat devait réglementer les mariages et sélectionner les nouveau-nés (2).

A Rome, le père, considéré comme le propriétaire absolu de ses enfants, avait le droit d'abandonner le nouveau-né et de le faire exposer sur le forum où celui-ci périssait de froid et de faim, à moins qu'il ne fût recueilli par quelque entrepreneur de mendicité, qui l'estropiait et l'exploitait dans les fêtes publiques (3).

La civilisation chrétienne n'a pas fait disparaître l'abandon des enfants, dont les causes principales sont la misère des parents, l'injuste réprobation qui frappe les filles-mères victimes de séduction et leurs enfants dits « illégitimes ou naturels » et parfois aussi l'oblitération du sens moral chez des parents dépravés.

(1) MOFFA, *Vingt-trois ans dans l'Afrique centrale*.

(2) ARISTOTE, *Politique*, liv. VII, chap. XIV, § 8.

(3) SENEQUE, *Controv.*, chap. 10, p. 4.

Le nombre des abandons devint même si grand à certaines époques, qu'il fallut prendre des mesures spéciales pour recueillir les enfants trouvés.

Nous nous bornerons à rappeler quelques faits concernant Bruxelles, l'histoire de l'abandon des enfants dans le monde entier étant trop vaste pour que nous l'abordions ici.

Dès le XIII^e siècle, on établit à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, un refuge pour les enfants abandonnés (1). On créa un service de bienfaisance publique sous la direction de l'autorité communale qui nommait des *Maîtres des enfants trouvés*, chargés de recueillir ceux-ci et de les envoyer à un commis « *de knaap der vondelingen* », payé pour les entretenir provisoirement jusqu'au moment de leur placement chez des nourriciers, laboureurs ou artisans de la banlieue. La commune octroyait 30 florins aux nourriciers et fournissait les vêtements du nouveau-né; pour l'enfant de un à treize ans, elle donnait 24 florins et un trousseau annuellement; lorsque l'enfant était âgé de treize ans, la pension se réduisait à 18 florins jusqu'à vingt ans.

A l'âge où les pupilles pouvaient pourvoir à leur subsistance, c'est-à-dire à vingt ans, ils recevaient un trousseau complet et quatre chemises, puis étaient abandonnés à leurs propres moyens.

Pendant la période de la pension, la ville payait les soins médicaux; elle faisait visiter périodiquement les enfants pour s'assurer s'ils étaient convenablement soignés, s'ils recevaient l'instruction religieuse et s'ils apprenaient une profession (2).

Le budget pour ces dépenses était constitué par des dons volontaires, des aumônes versées dans des troncs placés dans les églises paroissiales, des taxes spéciales complémentaires, telles que la taxe sur les entrées aux représentations théâtrales,

(1) MIRÆUS, *Opera diplomatica*, chap. III, p. 109, col. 2. Ordonnance de l'évêque de Courtrai, Jean de Béthune.

(2) Rapport du Magistrat, 20 juin 1770.

l'augmentation du droit de bourgeoisie, la rétribution pour l'admission à un métier, d'autres encore.

Comme ces revenus ne correspondaient pas toujours aux dépenses, on finit par payer les frais sur l'ensemble du budget communal.

Le nombre d'abandons d'enfants devint si considérable au XVIII^e siècle, qu'une ordonnance du Magistrat, en date du 12 novembre 1733, défendit de les exposer sur la voie publique. Mais on reconnut qu'elle n'était pas exécutable et l'autorité engagea même les officiers de police à fermer les yeux sur les contraventions.

Les orphelins pauvres étaient traités à peu près comme les enfants abandonnés.

Sous Charles-Quint, une ordonnance du 3 janvier 1538 spécifie qu'on leur fera apprendre au moins le Symbole des Apôtres « en tudesque ou en latin », ainsi que le Pater Noster et l'Ave Maria ; on les excitera à observer les commandements de Dieu et de l'Eglise, puis on apprendra aux uns un métier ou une autre profession « afin de gagner leur subsistance » ou bien on les placera en service chez « de bonnes et honnêtes gens » ; les autres iront à l'école ; ceux qui seront au métier devront fréquenter l'école du dimanche et des jours fériés et le maître d'école devra les conduire à la messe, aux vêpres et au sermon. Afin que les enfants soient mieux mis en état de servir et aient plus de goût à s'instruire, les maîtres de charité leur donneront des vêtements et le nécessaire, « ils les feront laver et nettoyer de leur malpropreté et les feront guérir de leur gale, maladies ou autres infirmités, pour autant que les prédites aumônes y pourront suffire (1) ».

Cette ordonnance concernait les enfants pauvres en général, y compris les orphelins et les enfants abandonnés fréquentant les « pauvres écoles ». Une ordonnance de 1763 interdit de

(1) Documents historiques relatifs aux dons et legs charitables. Chambre des Représentants. Session de 1853-1854.

renvoyer de la « pauvre école » les garçons de moins de vingt ans et les filles de moins de vingt et un ans.

En 1580, les protestants de Bruxelles réclamèrent parce que les maîtres des pauvres excluaient leurs orphelins des bénéfices de la charité publique. Ce conflit douloureux dura longtemps. Le problème fut résolu par Farnèse qui reconquit nos provinces et expulsa tous les réformés du territoire des Pays-Bas espagnols.

D'après les plaintes que les protestants avaient adressées au Magistrat, on apprend que dans les pauvres écoles on faisait réciter les prières latines et on mettait entre les mains des élèves « des livres fabuleux, tels que *La Béguine de Paris* et le *Livre des Rois* ».

Le placement chez les nourriciers fut l'objet de plaintes nombreuses et générales sur les mauvais exemples que les enfants avaient continuellement sous les yeux et les habitudes vicieuses qu'ils contractaient. Les maîtres des pauvres des diverses paroisses résolurent de fonder des établissements pour recueillir ces enfants et leur faire donner l'éducation et l'instruction et leur apprendre un métier.

Ces hospices furent bâtis et entretenus au moyen d'une partie des ressources des pauvres écoles, de loteries, de dons, etc. Il y eut des hospices de l'espèce dans les paroisses de Sainte-Catherine et de Molenbeek-Saint-Jean (1729), de Saint-Géry (1753), de Sainte-Gudule et du Finistère (1754), de la Chapelle (1771), du Coudenberg (1775), de Saint-Nicolas (1784).

En 1794, ces hospices contenaient 253 orphelins, dont 95 garçons et 158 filles.

L'instruction donnée dans les pauvres écoles au xviii^e siècle était rudimentaire, au témoignage de des Roches, qui fut chargé avec l'écolâtre Dubeaurepaire de faire une enquête en 1779, dans les quarante-neuf écoles primaires légales de Bruxelles, dont vingt-trois pour les garçons et vingt-six pour les filles.

Les deux écolâtres (1) signalèrent, dans leur rapport, l'incapacité des maîtres « qui sont si mal payés, disent-ils, qu'on ne peut rien exiger d'eux », l'inconvenance des locaux où se tenaient les classes, le manque de méthode, de livres, de moyens d'enseignement. Telle était la triste situation des écoles légales. Mais il existait les écoles illégales ou clandestines qui étaient pires : c'étaient des bouges où des maîtres et des maîtresses ignares tenaient les enfants pour quelques sous par semaine. On les emprisonnait à Vilvorde où ils se trouvaient dans de meilleures conditions que chez eux ; le procureur général du Brabant déclarait : que ces maîtres d'école ne craignaient pas d'être emprisonnés, tant ils étaient misérables ; « la somme de onze sols par jour qu'ils percevaient pour se nourrir excéderait peut-être celle qu'ils dépensent journellement dans leur ménage, surtout si l'on y ajoute les aumônes et autres douceurs casuelles dont jouissent les détenus ».

Ceux qui ont prétendu que sous l'ancien régime les enfants pauvres et les orphelins recevaient l'instruction dans de bonnes écoles, bien organisées par les soins de l'Eglise catholique, n'ont certes pas lu les documents officiels, notamment les enquêtes faites sous Marie-Thérèse et Joseph II, qui dépeignent la situation sous ces sombres couleurs.

§ 2. — Les orphelins sous la Révolution française.

La Révolution française fit rentrer les fondations charitables dans le domaine national et organisa la bienfaisance en service public, en créant l'Administration des Hospices et Secours.

La Convention nationale proclama en 1793 que « La Nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés (2) ». Les orphelins rentraient dans cette caté-

(1) L'écolâtre était un inspecteur des écoles ; dans l'ancien duché de Brabant, il y en avait deux, l'un nommé par le duc, l'autre par l'Eglise.

(2) Décrets du 28 juin et du 8 juillet 1793.

gorie ; on les appela les « Enfants de la Patrie » pour signifier qu'ils étaient adoptés par la Nation, qu'on ne pouvait plus les abandonner aux hasards de la charité privée. L'Etat s'engageait à les nourrir et à les élever.

C'était une application des grands principes de la Révolution qui, à la charité des particuliers, des couvents et de l'Eglise, substituait la solidarité sociale ; désormais les enfants seraient élevés dans des institutions publiques laïques, chargées de former des citoyens libres et égaux en droits.

La Belgique fut annexée à la République française en 1795 et les lois nouvelles y furent appliquées.

Il y avait alors dans les hospices paroissiaux de Bruxelles 253 orphelins, dont 95 garçons et 158 filles (1).

Par l'arrêté du 19 fructidor an V, de l'Administration centrale du département de la Dyle, l'administration des orphelins fut attribuée aux Hospices civils, créés par la loi du 16 vendémiaire an V.

Le Conseil général d'Administration des Hospices et Secours devenait le tuteur légal des orphelins, des enfants trouvés, des enfants abandonnés, mis à la charge de la société ; la direction de leur éducation lui était confiée sans partage. Cette législation s'est maintenue jusqu'à nos jours.

Le Directoire ordonna, en 1798, une enquête pour s'assurer si l'enseignement donné dans les écoles en Belgique était conforme aux lois nouvelles, d'après lesquelles l'enseignement primaire devait être laïque et neutre et comprendre la morale civique, c'est-à-dire l'explication de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen et de la Constitution de l'an III.

Nous avons retrouvé aux archives de la Ville de Bruxelles le rapport des commissaires chargés de cette enquête, les citoyens J. Fourneaux, Fr. Hayez, officiers municipaux, N.-J. Rouppe et Durondeau. Il y est question des deux orphe-

(1) Renseignements demandés par le Ministre de la Justice sur la suppression des hospices d'orphelins, 1854.

linats qu'ils visitèrent : « *l'Ecole des Enfants de la Patrie* », des ci-devant paroisses des Saints-Nicolas et Gudule et celle de la ci-devant paroisse Saint-Géry. Les commissaires ordonnèrent l'évacuation immédiate du premier et en révoquèrent le personnel, parce que « le titre sacré de citoyen y est méconnu, que partout sont exposés aux regards des enfants des christs, des saints, des vierges, des autels, rappelant l'ancienne superstition; les Droits de l'Homme n'y sont pas enseignés; les enfants sont à la merci de l'éducation puérile de deux femmes de l'ancien régime et rien moins que capables de leur enseigner l'amour de la République et de ses institutions ». Dans cette institution, on avait donc conservé le système pédagogique de l'ancien régime et on inculquait aux enfants des principes en opposition formelle avec ceux des idées nouvelles.

L'autre orphelinat fut reconnu relativement bon et maintenu : toutefois les commissaires ordonnèrent la suppression immédiate « de quelques signes de l'ancienne superstition ».

A la suite de cette enquête, la Municipalité écrivit au Conseil général des Hospices pour qu'il donnât, au vœu de la loi, le caractère laïque et neutre à l'éducation des orphelins.

Ceux-ci étaient placés sous la tutelle de cette administration qui devait, par conséquent, appliquer les principes du droit nouveau et ne plus laisser donner aux Enfants de la Patrie une éducation en contradiction avec ces principes. « On ne devrait, disait la Municipalité, montrer aucune trace de tout ce qui peut rappeler encore le régime nobiliaire et sacerdotal, inspirant aux élèves des principes de fanatisme et de superstition... Notre intention est que tous ces signes proscrits par le régime de la Philosophie disparaissent au plus tôt, afin que par leur éloignement et les nouveaux directeurs que vous nous proposerez les Enfants de la Patrie puissent, les uns oublier les principes absurdes qu'on leur a inculqués et les autres ne plus être pénétrés que de sentiments républicains et de vertus viriles et politiques. » La Municipalité engageait les administrateurs des Hospices à vendre les christs, les vierges, les

tableaux, sauf les œuvres d'art et à en consacrer le produit à l'achat de livres, d'amusements instructifs et d'étude (1).

Le Conseil général des Hospices avait, aux termes de la loi, la tutelle des enfants qui lui étaient confiés ; il avait le droit de déterminer les principes et les méthodes d'éducation générale et technique à leur appliquer ; représentant l'état moderne laïque, il devait orienter cette éducation dans le sens philosophique qui inspirait la législation nouvelle ; agir autrement eût été trahir son mandat.

§ 3. — L'orphelinat en 1810.

A partir de 1798, il y eut à Bruxelles deux orphelinats, l'un pour garçons, l'autre pour filles.

L'orphelinat des garçons paraît avoir été mal organisé, mal dirigé, mal administré, si on en juge d'après les résultats consignés dans un rapport de 1810. On y avait placé les garçons de tout âge, les normaux et les anormaux, les bons et les vicieux, vivant dans une promiscuité qui devait produire le désordre et la corruption. Le local trop exigü favorisait le développement de la plus mauvaise fermentation morale. Le personnel n'était pas à la hauteur de sa mission. La surveillance était insuffisante et relâchée. Dans ces conditions, l'indiscipline et l'immoralité devaient nécessairement s'introduire dans cet établissement et se propager rapidement.

Un rapport du 7 novembre 1810, adressé au Conseil des Hospices et Secours de Bruxelles par l'Ordonnateur général, conclut à la nécessité et à l'urgence d'une réforme profonde de la Maison des orphelins. Citons ce passage : « La paresse et l'insubordination y sont à leur comble, les mœurs y sont très corrompues et la dépense est telle qu'elle ne peut soutenir la comparaison avec aucun des hospices d'orphelins des départe-

(1) Archives de la Ville de Bruxelles. Lettre signée F. Hayez et Fourneaux.

ments voisins. Son Excellence le Ministre de l'intérieur s'est récrié sur l'énormité de cette dépense ; elle fait la honte de l'administration et nous devons nous avouer qu'elle n'a aucun résultat heureux. Pouvons-nous espérer de voir sortir de cette maison des citoyens vertueux, des artisans recommandables ? Non, sans doute ; énervés dès l'enfance par la débauche et la malpropreté, gâtés par les mauvais discours et les mauvais exemples, nos pupilles ne peuvent devenir que des soldats sans force ou des vagabonds à la charge de la société. »

Ceux qui avaient été chargés d'organiser et de diriger cet établissement avaient manqué à tous leurs devoirs ou manifesté une inintelligence complète en matière d'éducation : les résultats déplorables signalés dans ce rapport étaient le résultat de leur incurie et de leur incompétence.

Le Conseil des Hospices et Secours considéra que la réforme ne pouvait s'opérer avec succès que par l'évacuation immédiate de la maison. Elle eut lieu pendant les trois premiers mois de 1811. On plaça les garçons à la campagne « chez des cultivateurs aisés et dont la *moralité était reconnue* ». Toutefois, à la demande des parents ou des protecteurs des orphelins, on en envoya un certain nombre en pension, en ville, chez des artisans « honnêtes et connus ».

Pour ceux de cette catégorie, l'Administration ne paya que le trousseau d'une valeur de quarante-huit à soixante-deux francs, d'après l'âge. Elle octroya aux nourriciers à la campagne une indemnité annuelle pour l'entretien « des enfants les plus jeunes et les moins capables de les aider ».

Elle paya aux instituteurs l'écolage et aux médecins les soins aux malades. A partir de l'âge de douze ans, on n'allouerait plus d'indemnité, l'enfant payant ses frais d'entretien en aidant ses parents adoptifs dans leurs travaux.

Le budget comprit pour 140 orphelins : 800 francs pour l'écolage pendant les six mois d'hiver (les enfants étaient employés aux champs pendant la moitié de l'année) ; 1,000 fr. pour soins médicaux, 3,945 francs pour indemnité aux nour-

riciers à la campagne, 2,000 francs au directeur ; avec d'autres frais, notamment ceux des trousseaux, le budget total s'éleva à 20,000 francs par an, sauf la première année, où il y eut 6,000 francs de frais extraordinaires pour l'évacuation de la maison (1).

Le préfet Latour du Pin approuva ces mesures qui diminuaient les dépenses annuelles de 9,000 francs, « économie qu'on pourrait, dans la suite, faire tourner au profit d'un plus grand nombre d'orphelins si les circonstances nécessitaient qu'on portât le maximum plus haut (2). »

M. Maskens, membre du Conseil des Hospices, déclara au Conseil communal, en séance du 6 mars 1871, que lors de la suppression de l'Hospice des orphelins, en 1811, le taux de la pension fut fixé à 40 francs, plus le trousseau, jusqu'à douze ans ; après douze ans et jusqu'à vingt-et-un ans, ils ne recevaient plus que le trousseau (3).

En 1848, la pension de 40 francs fut accordée jusqu'à quatorze ans, mais les vêtements ne furent plus donnés après cet âge. En 1846, le Conseil des Hospices proposa de porter à 80 francs la pension annuelle, mais le Conseil communal n'autorisa les Hospices qu'à allouer 60 francs et pendant un an seulement. En 1847, il autorisa à le porter provisoirement à 80 francs. En 1861, le taux fut fixé à 104 francs pour les enfants au-dessous d'un an, plus le trousseau complet par année, jusqu'à douze ans.

Le Conseil des Hospices de 1811 n'avait pas condamné le système de l'orphelinat en lui-même, puisqu'il l'avait conservé pour les filles. S'il avait fait évacuer l'hospice des garçons c'était par mesure d'hygiène morale dictée, en ce moment, par les circonstances. Il disait dans son rapport : « Il faut détruire cette pépinière de mauvais citoyens et *se réserver pour l'avenir*

(1) Archives de la Ville de Bruxelles.

(2) Lettre du Préfet de la Dyle au Conseil général des Hospices et Secours de Bruxelles, 22 décembre 1810. Archives de la Ville.

(3) Bruxelles, *Bulletin comm.*, 1871, 1^{er} sem., p. 179.

la faculté de recréer l'hospice, si on le juge convenable, sur des bases tout à fait nouvelles, en le repeuplant d'enfants tout jeunes, sortant de chez leurs parents et qui n'auront pas respiré l'air de la maison telle qu'elle existe actuellement. » Il agissait sagement en réservant l'avenir. La mauvaise organisation d'un orphelinat et les conséquences fâcheuses qui en résultent ne doivent pas faire condamner le système lui-même qui, s'il est bien appliqué, donne des résultats supérieurs à ceux du régime du placement chez des nourriciers pauvres et ignorants.

§ 4. — **Le décret de Napoléon I^{er} du 19 janvier 1811.**

L'évacuation de l'orphelinat de garçons coïncida avec la promulgation du décret impérial du 19 janvier 1811 sur la protection de l'enfance abandonnée.

L'article premier de ce décret qui a encore, à l'heure actuelle, force de loi en Belgique porte :

« Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : 1^o les enfants trouvés; 2^o les enfants abandonnés; 3^o les orphelins pauvres. » Ces trois catégories sont définies aux articles 2, 5 et 6 :

« Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. Les enfants abandonnés sont ceux qui nés de pères et de mères connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans que l'on sache ce que les pères et mères sont devenus et sans qu'on puisse recourir à ceux-ci. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. »

Ce décret dit qu'à partir de l'âge de six ans les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs et des artisans et que le prix de la pension décroîtra d'année en année. (Art. 9). Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans

l'hospice ; ils seront occupés dans des ateliers à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge. (Art. 10 et 20). A partir de douze ans, les enfants dont l'Etat n'aura pas disposé autrement, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage : les garçons chez des laboureurs ou des artisans, les filles chez des ménagères, des couturières ou d'autres ouvrières ou dans des fabriques ou des manufactures. (Art. 17).

L'article 18 dit que les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti, mais garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti. (Article 19).

La réglementation du décret de 1811 était tout empreinte de l'esprit napoléonien : elle tendait à maintenir les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins indigents dans une situation inférieure, en les livrant à des cultivateurs et à des petits patrons qui, pour un prix infime, les élèvent comme ils peuvent, sauf à s'indemniser en les chargeant de besognes domestiques et en les faisant travailler le plus tôt possible dans la ferme, la maison ou l'atelier. Les services gratuits de l'apprenti leur sont assurés. Aucun contrat de travail ne protégeait l'orphelin contre l'exploitation du maître. On s'était fort éloigné du principe de la Convention nationale : « La Nation se charge de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés », dont l'application sérieuse aurait assuré le développement intégral de ceux-ci aux frais de l'Etat.

D'après le décret de 1811, la Commission administrative des Hospices a tous les droits dérivant de la puissance paternelle : droit d'éducation, de garde, de correction, d'administration légale, d'usufruit légal, d'autorisation de contracter un engagement militaire, de consentir et de s'opposer au mariage du pupille et de faire un contrat de mariage, d'accepter ou de

répudier une succession ou une donation, d'aliéner les immeubles des pupilles, de consentir à la tutelle d'office, droit d'émancipation, de gestion et d'administration des biens des enfants. Elle seule détermine le mode d'éducation à leur appliquer.

Les Hospices civils ont donc pour devoir de traiter leurs pupilles comme le font les bons pères de famille et de les élever de manière à les préparer à la vie complète. Mais ce devoir a été souvent fort mal compris. Longtemps on a pensé qu'il suffisait de livrer les orphelins à des nourriciers non préparés à la fonction pédagogique et vaguement surveillés. Nombreuses furent les générations d'orphelins qui ne reçurent que des soins et une éducation rudimentaires. La parcimonie avec laquelle on indemnisait les nourriciers, le grand nombre d'enfants à placer qui obligeait à recourir à des familles besogneuses et ignorantes, donnèrent souvent des résultats déplorables. Parmi les nourriciers, il s'en trouva toujours qui adoptèrent les pupilles des Hospices civils, les traitèrent comme leurs propres enfants et même leur laissèrent leurs biens; mais ce cas fut relativement rare. Les enquêtes que nous allons rappeler brièvement démontrent que ce régime n'a pas donné les résultats qu'on en espérait, si ce n'est qu'exceptionnellement.

§ 5. — Les enfants trouvés et les enfants abandonnés.

Sous la Convention nationale, les enfants trouvés et les enfants abandonnés étaient assimilés aux orphelins indigents, mis en nourrice ou hospitalisés. Les nourriciers recevaient une pension annuelle jusqu'à la mise en apprentissage des enfants, à l'âge de 12 ans. En l'an V, plus de 3,000 enfants étaient entretenus par les Hospices civils de Bruxelles, qui, de ce chef, avaient une dette de 771,207 francs. Chaque enfant trouvé ou abandonné coûtait quatre-vingts francs par an. En 1808, l'hospice des enfants trouvés et abandonnés,

qui recevait ceux des arrondissements de Bruxelles et de Nivelles avait à sa charge 1711 enfants : 685 garçons et 744 filles *trouvés*, 162 garçons et 120 filles *abandonnés*, pour lesquels la dépense s'élevait à fr. 125,445.67.

Le personnel ne se composait que d'un directeur, d'un inspecteur, d'un médecin et de quelques employés. Le local où les enfants étaient reçus, se trouvait dans la ruelle des Pigeons, Marché-aux-Poulets, et portait le titre d'*Hospice de l'Égalité*. En 1817, il fut vendu et transformé en auberge et les enfants furent transférés dans l'ancien hospice des Bons Enfants de la paroisse de Sainte-Gudule.

Le système du tour fut maintenu et généralisé par le décret de 1811. Tout hospice pour enfants trouvés ou abandonnés devait établir, près de la porte d'entrée, une ouverture dans le mur ; un appareil cylindrique tournant sur son axe recevait à l'extérieur l'enfant qu'on voulait, sans se faire connaître, livrer à l'hospice ; on imprimait un mouvement à l'appareil et le dépôt passait à l'intérieur, où un employé, généralement une femme, le recueillait. La personne qui abandonnait ainsi un enfant, pouvait le munir d'un signe distinctif pour le reconnaître plus tard et le réclamer. On reprocha au système de favoriser les abandons d'enfants, mais il avait aussi pour effet de diminuer les infanticides. Des tours furent établis dans la plupart des villes : Bruxelles en eut un. Vers 1830, l'opinion publique en demanda la suppression qui fut complètement réalisée vers le milieu du xix^e siècle.

Le décret du 19 janvier 1811 avait mis à la charge de l'État une somme de quatre millions pour payer les nourriciers des enfants trouvés et abandonnés. Ces enfants élevés à la charge de l'État étaient entièrement à sa disposition et, quand le ministre de la marine en disposait, la tutelle des commissions administratives cessait. (Art. 16 du décret.)

Napoléon avait sans cesse besoin de soldats : il puisait largement parmi les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins ; ainsi le 11 juillet 1811, il fit à Bruxelles une

levée de 109 enfants trouvés qu'il envoya dans le régiment des pupilles de la garde, à Versailles; le 11 septembre de la même année, il ordonnait une nouvelle levée de 6000 enfants de plus de quinze ans, trouvés, abandonnés ou « orphelins légitimes »; sur ce nombre, les Hospices de Bruxelles durent en fournir 118, dont 15 furent renvoyés du régiment comme impropres au service (1).

§ 6. — Les orphelins sous le régime néerlandais (1814-1830)

Sous Guillaume I^{er}, le système ne subit aucune modification essentielle : le décret de 1811 continua à être appliqué. L'orphelinat des filles fut maintenu, les garçons furent toujours placés chez des nourriciers. Le gouvernement autorisa le ministre de la marine à disposer des orphelins, des enfants trouvés et abandonnés de plus de dix-sept ans et à les placer sur les navires de guerre.

Dans les provinces du Nord, les orphelinats avaient été maintenus.

Le placement chez les nourriciers ne donnait cependant pas satisfaction aux maîtres des pauvres de Bruxelles qui, en 1818, adressèrent une requête au Collège des bourgmestre et échevins, lui demandant d'ériger dans la ville pour les enfants des deux sexes, une Maison des Orphelins semblable aux institutions de l'espèce qui existaient en Hollande. « Donner l'aumône et ne pas tâcher de diminuer le nombre des pauvres, disaient-ils, est conserver et même nourrir constamment la misère... » Ce passage est significatif : il nous apprend que le placement chez les nourriciers maintenait les orphelins, les enfants trouvés et abandonnés dans une situation inférieure. Les maîtres des pauvres préconisaient le système de l'orphelinat tel qu'il était appliqué en Hollande : « C'est dans ces maisons, disaient-ils, que les pauvres orphelins reçoivent une bonne

(1) HENNE et WAUTERS, *Histoire de la Ville de Bruxelles*.

éducation et apprennent un état conforme à leurs dispositions. »

On ne donna pas suite à cette requête. L'administration des Hospices de Bruxelles avait, à cette date, la charge de 1721 enfants orphelins, trouvés et abandonnés et dépensait pour eux 71,081 florins par année (1).

Dans les provinces du Nord, les deux systèmes, le placement chez les nourriciers et les orphelinats continuèrent à coexister. En Belgique, le régime de 1811 fut maintenu. L'union de la Belgique et de la Hollande ne dura pas assez longtemps pour modifier ce dernier suivant les vœux des maîtres des pauvres.

§ 7. — La loi du 30 juillet 1834.

D'après l'article 2 de la loi du 30 juillet 1834, les frais des enfants abandonnés incombent aux Bureaux de bienfaisance et ceux des enfants trouvés et des orphelins indigents, aux Hospices civils. « Cette distinction, dit M. Levoz (2) est tout à fait défectueuse et arbitraire. Les enfants des trois catégories, enfants trouvés, abandonnés et orphelins sont également dignes d'intérêt, et il n'y a aucune raison pour les traiter différemment au point de vue des soins matériels, de l'éducation et de la direction à donner à leur avenir. » Cela tombe sous le sens et nous partageons l'opinion de M. Levoz qui estime que « la législation concernant les enfants malheureux devrait être complètement remaniée. »

Les enfants indigents devraient tous être efficacement protégés par les pouvoirs publics : « Ce sont les faibles par excellence ; comme ils représentent l'avenir, il importe de les

(1) Archives de la Ville de Bruxelles.

(2) LEVOZ, *La Protection de l'enfance en Belgique*, Bruxelles, 1902, p. 126.

secourir de telle manière que, arrivés à l'âge d'homme, ils se suffisent à eux-mêmes et travaillent pour vivre (1). »

On devrait mettre aussi sur la même ligne les enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire ceux qui « par suite de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, sont livrés à eux-mêmes et privés d'éducation (2) ».

Tous ces enfants sont, en réalité, des orphelins. Si ces malheureux ne sont pas placés dans de bonnes conditions d'éducation générale, physique, intellectuelle et morale, et de préparation professionnelle, ils deviennent des résidus sociaux sans valeur ou de valeur négative et retombent à la charge de la nation, qui doit les entretenir dans les dépôts de mendicité, les hôpitaux ou les prisons.

Depuis 1811, les Hospices civils ont conservé pour une partie des orphelines le régime de l'hospitalisation, et pour les autres, ainsi que pour tous les garçons, celui du placement dans les familles, de préférence à la campagne.

§ 8. — Critique du placement chez les nourriciers

par M. Jones, au Conseil provincial du Brabant, en 1869.

Le placement dans les familles a été souvent l'objet de vives critiques. Nous allons résumer les principales.

En 1869, M. Jones, dans un discours au conseil provincial du Brabant, constatant que les Hospices n'allouaient que des sommes minimales aux nourriciers, 104 francs pour les plus petits, 46 francs pour ceux de sept à douze ans, et rien que le trousseau pour les autres, s'écriait : « Pouvez-vous exiger qu'on nourrisse un enfant de sept à douze ans pour la somme de 46 francs par année, c'est-à-dire treize centimes par jour?... Ces enfants sont nourris chez des paysans. Je ne veux pas

(1) Rapport de la Commission de 1895, sur la réforme de la bienfaisance en Belgique, Bruxelles, Lesigne, 1900.

(2) Congrès international d'Anvers 1890.

blâmer ces campagnards, mais on est naturellement obligé, pour regagner ce qu'on dépense en nourriture, de faire travailler l'enfant...

» Remarquez que dans l'engagement contracté avec les nourriciers, il est stipulé que l'enfant fréquentera l'école. Or, d'après les renseignements que j'ai pris, ces enfants ne fréquentent l'école pas même pendant le tiers de l'année...

» On constate aussi qu'un grand nombre d'enfants sont rachitiques et meurent de bonne heure.

» Cela ne provient-il pas en grande partie du manque de soins qui résulte de l'insuffisance des ressources? (1) »

Aucune suite ne fut donnée à cette protestation.

§ 9. — Proposition de M. Bochard au Conseil communal de Bruxelles, en 1870.

Au Conseil communal de Bruxelles, la critique du placement chez les nourriciers fut reprise par M. Bochard, le 21 novembre 1870; il proposa d'édifier un orphelinat pour recevoir les garçons comme il en existait un pour les filles. Il était impossible, disait-il, de soigner et de nourrir les enfants à raison de treize centimes par jour. « Comment, dans ces conditions, former des citoyens? » Il insistait sur la forte mortalité parmi les orphelins et les abandonnés placés chez les nourriciers (2).

M. Maskens, conseiller communal et membre du Conseil des Hospices, défendit le placement familial, affirmant que les enfants étaient bien traités chez les nourriciers. Il contesta la valeur des statistiques de mortalité produites par M. Bochard qui avait cité les chiffres d'une brochure parue en 1867, sous le titre : *De l'influence de la richesse sur la moyenne de la vie humaine*, et y opposa une statistique dressée par M. le docteur Janssens, directeur du bureau d'hygiène.

(1) Conseil provincial du Brabant. *Compte-rendu* 1869, p. 339.

(2) *Bulletin communal*, 1870, chap. II, p. 494.

Il déclarait que l'expérience du commencement du siècle — l'orphelinat évacué en 1811 — avait été défavorable, mais c'est l'argument financier qu'il évoquait en ordre principal : « Si l'on admettait même quelques avantages dans l'érection d'un orphelinat, il est une considération financière qui y mettrait obstacle pour l'administration des Hospices. » Le régime de l'orphelinat est, en effet, plus onéreux que celui du placement dans les familles pour des sommes variant de 104 à 46 francs par an et par enfant. Toutefois, M. Maskens reconnaissait qu'il fallait améliorer le système du placement des orphelins « en exigeant des nourriciers de plus grandes obligations, mais aussi en augmentant le taux de la pension (1) ».

M. Bochard répondit en comparant le traitement des enfants placés dans les orphelinats de Louvain et de Tournai à celui des petits Bruxellois confiés à des nourriciers recevant une faible pension : l'éducation générale et professionnelle des premiers était, affirmait-il, supérieure à celle des derniers. M. Orts soutint que ce n'était pas à la ville qu'il fallait s'adresser, mais au gouvernement, pour que la question fût résolue par une loi (2). C'était une erreur, car les Hospices ont le droit de fonder un orphelinat et Bruxelles en possédait un pour les filles. Mais à cette époque, la majorité du Conseil communal ne voulait pas changer un système économique qu'elle trouvait suffisant.

§ 10. — **Pétitions au Conseil communal de Bruxelles en 1875.**

Les arguments invoqués en faveur du placement chez les nourriciers ne convinrent pas les adversaires de ce système. En 1875, quinze pétitions, revêtues de 112 signatures,

(1) *Bulletin communal*, 1871, chap. I, p. 170.

(2) *Bulletin communal*, 1872, chap. I., p. 103 et 117.

furent adressées au Conseil communal pour demander l'érection d'un orphelinat pour les garçons, comme il en existait un pour les filles. Le Conseil des Hospices se prononça de nouveau pour le maintien du *statu quo*. Il estimait que le système de placement chez les nourriciers était le plus avantageux et pour les enfants et pour les finances des Hospices et de la Ville.

On reconnaissait que l'instruction des orphelins était souvent négligée et pour améliorer la situation à cet égard, les Hospices civils accordaient une gratification de 50 francs au nourricier, s'il était constaté « que l'enfant qui avait accompli sa quatorzième année savait lire, écrire et calculer ». Le rapport citait un orphelin ayant obtenu récemment le diplôme d'instituteur, un autre admis à l'école du Génie civil, un troisième fréquentant l'athénée, trois autres attachés aux hôpitaux comme droguistes.

Deux inspecteurs visitaient, au moins une fois par semestre, les enfants placés hors de Bruxelles, un troisième s'occupait de ceux résidant à Bruxelles ou dans les faubourgs. On venait de compléter l'inspection en chargeant une ou plusieurs personnes notables des communes où les enfants étaient placés en pension, d'exercer une surveillance constante sur eux et sur leurs nourriciers. On choisissait des nourriciers recommandables. Ceux-ci tenaient à garder les enfants qu'on leur confiait. On citait pour 1871 à 1873, sept orphelins en faveur desquels leurs nourriciers avaient testé.

On affirmait que l'état sanitaire des enfants était bon et leur état moral aussi : sur 406 orphelins, cinq seulement avaient dû être placés à l'école de réforme de Ruysselede. On était fort satisfait de constater que, parmi ces orphelins, 202, âgés de plus de quatorze ans, n'occasionnaient plus aucune dépense aux Hospices qui conservaient toutefois la tutelle sur eux jusqu'à leur majorité. A quatorze ans les enfants devaient être tenus gratuitement par les nourriciers qui les faisaient travailler chez eux ou ailleurs et conservaient leurs salaires et l'on trouvait ce système juste et bon.

Sur 406 orphelins de moins de quatorze ans, 69 étaient entrés chez des membres de leur famille; 106 placés à Bruxelles, 231 à la campagne, 5 à l'école de réforme, 2 à l'Institut des Sourds-Muets, un au Val-Saint-Lambert.

§ 11. — **Les motifs d'ordre économique du placement des orphelins chez les nourriciers.**

Au fond toute l'argumentation du rapport en faveur du maintien du système des nourriciers dérivait d'une conception spéciale du devoir de la société envers les orphelins, les enfants trouvés et les enfants abandonnés et de certaines considérations d'ordre économique.

Nous lisons, en effet, dans le rapport en réponse à la pétition de 1875 : « Les campagnes se dépeuplent constamment par les émigrations des ouvriers agricoles vers les cités industrielles et manufacturières. N'est-il pas, dès lors, d'une sage prudence de chercher à atténuer les conséquences fâcheuses produites par ces émigrations en restituant aux campagnes l'excédent des populations urbaines? Au surplus, la condition de l'ouvrier agricole est loin d'être plus malheureuse que celle des ouvriers des villes. L'orphelin placé à la campagne parvient à exploiter pour son compte une parcelle de terre et à élever convenablement la nouvelle famille qu'il a formée. »

On aurait pu répondre que si les campagnards vont travailler dans les centres industriels, c'est pour obtenir des salaires plus rémunérateurs, car la situation des ouvriers agricoles est des plus pénibles et des plus précaires dans notre pays. Les orphelins élevés à la campagne agissaient de même dans des conditions identiques : ceux qui, arrivés à l'âge adulte, pouvaient se rendre à Bruxelles pour y chercher du travail, ne restaient pas dans les villages où on les avait placés. On le verra plus loin.

Le rapport du Collège des bourgmestre et échevins sur les

pétitions de 1875 demandant l'érection d'un orphelinat de garçons énonce, en outre, ce principe que « l'autorité ne doit intervenir qu'en faveur de ceux qui ne peuvent être recueillis par la charité privée... A part quelques exceptions, les enfants qui tombent à la charge de la bienfaisance publique appartiennent en général à la classe la plus déshéritée de la société. Est-il rationnel, dès lors, de placer tous ces enfants dans des établissements édifiés à grands frais, de leur donner à tous une éducation uniforme, en un mot, de les mettre dans des conditions où ils ne se seraient jamais trouvés si leurs parents n'avaient pas disparu, et d'en faire une catégorie à part dans la société ?

» La négative ne peut être un moment douteuse.

» Lorsque l'autorité publique érige des établissements, il faut que ceux-ci répondent en tous points à leur destination, que leur régime soit convenable, que les enfants y reçoivent tous les soins désirables. Si les indigents y sont mieux soignés que dans leurs familles, l'administration s'expose à exciter la convoitise ; elle traitera plus favorablement l'orphelin que n'est traité l'enfant élevé chez des parents honnêtes et laborieux qui ne peuvent pourvoir à l'éducation de leur famille qu'en s'imposant des privations. Si, au contraire, le régime est trop frugal, trop simple, l'administration sera en butte à des récriminations bien autrement nombreuses que celles que suscite le placement en question. »

Nous saisissons ici sur le vif le principe économique qui déterminait la bourgeoisie censitaire à s'opposer à l'érection d'un bon orphelinat et à maintenir le système de placement des enfants chez des nourriciers besogneux recevant une maigre rétribution : on croyait utile de maintenir les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins indigents dans la classe sociale inférieure où presque tous étaient nés et d'en faire des manouvriers et des valets de ferme, des ouvriers à bas salaire, des domestiques, des servantes, des femmes de chambre ; le placement chez des nourriciers de la classe sociale

la plus déshéritée de la société n'était-il pas le meilleur moyen d'atteindre ce but? On admettait exceptionnellement que les orphelins bien doués et ayant des chances de tomber dans un milieu un peu plus élevé pourraient devenir des instituteurs ou des employés.

Cette conception de la bienfaisance publique fut celle des dirigeants à partir de 1811. Elle dérivait d'un esprit de classe nettement caractérisé : la misère n'était-elle pas considérée comme normale, naturelle, fatale, inéluctable? Ne résultait-elle pas de la loi économique de la libre concurrence favorable aux forts, nuisible aux faibles, qui sont fatalement sacrifiés?

Sous l'ancien régime la misère avait été considérée comme une épreuve imposée par la Providence qui laisse à la charité privée le mérite d'y remédier. On avait jadis créé des refuges où les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins ne recevaient qu'une éducation déprimante, une instruction rudimentaire, où ils étaient soumis à un travail prématuré et surmenant au profit du couvent ou de l'hospice. Le système de 1811 ne valait pas mieux : son résultat le plus clair était de produire en majorité des travailleurs inférieurs, la plupart voués à la misère, et d'avilir la main-d'œuvre.

La bienfaisance publique en livrant en 1811 les enfants aux nourriciers pour des pensions minimales et même gratuitement à partir de quatorze ans, a condamné beaucoup d'entre eux à une véritable exploitation. Dans quelques cas des orphelins ont trouvé une nouvelle famille ; mais combien ont dû vivre dans un milieu ignorant, borné, où ils ont été obligés de travailler gratuitement au profit des nourriciers, qui ne leur ont donné qu'une éducation et une instruction rudimentaires ! Combien parmi eux, mal préparés à la vie, sont retombés étant adultes à la charge de la bienfaisance, ont échoué dans les écoles de réforme, au dépôt de mendicité, dans les prisons ! La plupart sont restés des travailleurs non qualifiés, à bas

salaires, leurs forces physiques et morales n'ayant pas été normalement et complètement développées.

Or, c'est un faux calcul au point de vue social de laisser se perdre ainsi des énergies, qui pourraient être mieux utilisées.

La société aurait plus de bénéfice à faire en faveur de tous les enfants les sacrifices nécessaires pour les développer intégralement, de manière à préparer des hommes et des femmes capables de fournir le meilleur travail à la communauté.

La misère est créatrice de misère ; elle est la source de la plupart des maux qui affligent l'humanité. Il faut chercher à en faire disparaître les causes. La bienfaisance publique a pour devoir d'élever le taux de l'énergie individuelle, physique et morale de tous les enfants qui lui sont confiés. Elle doit faire le nécessaire pour qu'ils ne retombent pas, étant adultes, au niveau ou au-dessous du milieu où ils étaient à la naissance.

Eduquer signifie élever. On ne doit pas éduquer l'orphelin en vue de le préparer à la vie de misère où ses parents l'ont laissé ; la société a le devoir, et c'est même son intérêt bien compris, de le développer intégralement, de l'améliorer, de lui donner le maximum de plus-value générale et technique. La plupart des nourriciers sont incapables de comprendre ainsi le problème si complexe de l'éducation ; et s'il y en a qui le comprennent, ils se trouvent dans l'impossibilité de le résoudre, faute de ressources : ce n'est pas la maigre pension qu'ils reçoivent qui peut suffire pour atteindre ce résultat.

§ 12. — L'Enquête de M. le Dr Delecosse en 1875.

En 1875, M. Delecosse rendit compte au conseil communal d'une enquête personnelle qu'il avait faite, avec cinquante à soixante personnes de bonne volonté, sur le placement chez

les nourriciers (1). Il y avait alors 221 orphelins à la campagne et 161 en ville, plus 107 enfants trouvés, 624 enfants abandonnés, au total 1,413 enfants de ces trois catégories. L'enquête ne porta que sur 122 orphelins, ou le tiers de ce groupe de 382 orphelins, ou un enfant sur neuf des trois catégories réunies. D'après les rapports, 40 orphelins étaient dans une situation excellente, 61 dans une bonne situation, 17 dans une situation passable, 4 dans une mauvaise situation. Ces *qualificatifs* ne sont pas définis; ce sont des appréciations personnelles. Nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser.

En lisant le dossier de quatre de ces orphelins, on frémit d'horreur. Un malheureux enfant atteint de chorée est placé à la campagne chez un nourricier, qui reçoit cent francs par an, comprenant un supplément de vingt francs pour soins particuliers à lui donner, vu son état de santé. Le visiteur écrit : « Sur ma demande de voir le lit de l'enfant, on m'a montré deux sacs dégoûtants sur lesquels il couchait. La demeure, les vêtements des nourriciers, tout respirait la plus grande misère. Je regrette de devoir mentionner que depuis environ vingt mois aucune inspection n'a été faite de la part des Hospices, ainsi qu'il résulte des inscriptions que porte le livret de l'enfant... »

Un orphelin de quatorze ans était placé chez un maçon à la campagne; il avait d'abord été confié à des personnes qui lui faisaient subir de mauvais traitements et « qu'il avait quittées pour cette raison ». Les nouveaux nourriciers étaient pauvres et avaient trois enfants. L'orphelin travaillait avec son père adoptif comme aide-maçon; il se rendait à Charleroi et ne rentrait chez ses nourriciers que tous les quinze jours; quelquefois il n'était pas accompagné par son père adoptif. Il couchait à Charleroi chez des logeurs, dans une chambre avec cinq ou six personnes. Sa nourriture ordinaire se composait de pain et de café; il ne mangeait de la viande qu'une fois ou

(1) Bruxelles, *Bulletin communal*, séance du 2 août 1875.

deux par semaine. Il gagnait deux francs par jour, mais sur son salaire son nourricier ne lui remettait qu'un franc le dimanche pour ses menus plaisirs ; le reste, onze francs par semaine, était retenu pour son logement et sa nourriture.

Comme l'enfant avait atteint sa quatorzième année, les Hospices ne payaient plus de pension pour lui. Cet orphelin n'avait pu faire usage du trousseau donné par l'Administration, parce qu'il n'était pas proportionné à sa taille. Il avait fréquenté irrégulièrement l'école ; l'instituteur fournissait des certificats de complaisance. L'enfant était resté ignorant.

Un troisième orphelin était âgé de dix-huit ans ; il était chaudronnier et travaillait avec son nourricier auquel il faisait gagner en moyenne un salaire de fr. 2,75 par jour, hiver et été. Depuis son placement, le nourricier aurait dû recevoir deux trousseaux et deux pensions de quatre-vingts francs chacune, mais il n'avait reçu qu'un trousseau et jamais de pension. L'orphelin couchait au grenier sous les tuiles entre un tas de vieux bois et un tas de vieux outils, dans un coin malsain et mal aéré, sur un lit de sangle, sans boiserie. Une simple paillasse, très malpropre, constituait la literie ; il n'y avait ni draps de lit, ni oreiller. « C'est un vrai taudis, dit le visiteur, et j'ai eu mal au cœur en le voyant. » Ce garçon n'avait que de mauvaises défroques. « Je ne crois pas, dit le rapport, qu'il possède des chaussettes. » Depuis l'âge de douze ans il n'avait plus mis les pieds à l'école ; ses nourriciers l'avaient mis au travail dès son arrivée chez eux. L'enfant avait appris à lire et à écrire à Bruxelles avant d'être orphelin. Il désirait fréquenter le cours d'adultes, mais il n'avait pu le faire encore. Il ne touchait rien de son salaire ; les nourriciers, depuis quatre ou cinq semaines, lui donnaient une gratification d'un franc le dimanche ; auparavant il recevait à ce titre vingt centimes. Or, il gagnait en moyenne fr. 2.75 par jour. L'orphelin déclare avoir été très souvent maltraité pour des futilités par ses parents adoptifs ; on le battait avec des outils et des morceaux de bois ! « Je crois, dit

le visiteur, qu'il n'y a chez ces gens ni dévouement, ni affection, et qu'ils ne songent qu'à leur intérêt personnel ». En six années, l'inspection, d'après le livret, avait été faite dix fois, mais l'orphelin déclarait que plusieurs fois il n'avait pas vu l'inspecteur.

Un quatrième orphelin, âgé de sept ans, est placé, dit le visiteur, « chez de pauvres gens qui n'ont aucune aisance, aucune instruction, qui sont très sales et qui font très souvent mauvais ménage ». D'après les renseignements qui ont été fournis, l'enfant est mal nourri, mal soigné et ne fréquente aucune école. « Il deviendra un mauvais sujet si l'on ne prend d'autres mesures. »

Il faut, certes, se garder de généraliser : tous les orphelins n'étaient pas dans ces misérables conditions. Mais il était évident que le choix de certains nourriciers laissait beaucoup à désirer et que la surveillance des inspecteurs était en défaut. D'autres faits le prouvaient encore. Ainsi, seize orphelins ne se trouvaient pas aux adresses indiquées par l'administration des Hospices qui les avait placés à la campagne. C'étaient des fugitifs ; l'un, âgé de dix-sept ans, avait quitté ses nourriciers pour aller ailleurs gagner un meilleur salaire, et, sans doute, échapper à l'exploitation du nourricier ; un autre, de seize ans, avait abandonné sa nourricière, s'était engagé dans l'armée, avait été envoyé à la maison de correction de Vilvorde, puis chassé de l'armée. « Quoi qu'il en soit, dit le visiteur, cet orphelin est renseigné comme étant à Malines, et il n'y est pas. Que devient la tutelle des Hospices ? » Les autres avaient disparu sans qu'on sût où ils étaient allés.

M. Delecosse ne put lire tous ses dossiers, par suite d'une interruption de M. De Keyser, membre du conseil des Hospices, qui déclara qu'il aurait su répondre à ces faits si les dossiers lui avaient été communiqués. Mais la réponse annoncée ne vint pas.

Le conseil communal, toujours dominé par les principes d'intervention minimum exposés plus haut et par la crainte de

voir augmenter les dépenses, se prononça encore une fois pour le maintien du placement dans les familles. M. Delecosse aurait désiré une enquête plus complète : Il fallait examiner, disait-il, ce que les orphelins devenaient après leur majorité, les suivre dans leur carrière, voir quelles positions ils occupent, « en un mot, juger l'arbre par ses fruits ».

Cette seconde enquête ne fut pas entreprise. Ce sont les anciens orphelins qui répondront plus tard et feront connaître la situation faite aux pupilles des Hospices placés chez des nourriciers.

§ 13. — Proposition de M. Vandendorpe (1891-1903).

La question de l'orphelinat surgit de nouveau au conseil communal de Bruxelles, le 6 avril 1891. M. Vandendorpe, lors de la discussion du budget, s'exprima en ces termes : « On dit qu'à la campagne, les orphelins retrouvent une nouvelle famille et qu'ils y sont bien traités. Je prétends qu'ils n'y retrouvent pas une famille, mais qu'ils y sont dans une situation pire que les ouvriers ; on les exploite pour en tirer le plus de bénéfices possible. On dit généralement qu'il faut des bras pour cultiver la terre ; mais ne croyez pas que vous aurez donné plus de bras aux campagnards parce que vous y aurez envoyé les orphelins ; ceux-ci sont Bruxellois et lorsqu'ils seront en mesure de gagner leur vie, ils se rendront à Bruxelles (1). »

M. L. Lepage signalait un article du *Peuple*, disant qu'un orphelin placé par les Hospices chez des nourriciers ne connaissait aucun métier à vingt et un ans et savait à peine lire (2). M. Demot, échevin, répondit que cet orphelin avait été placé à l'âge de dix ans chez un nourricier à la campagne, qu'il y était resté jusqu'à dix-sept ans (1889). Il était revenu en ville,

(1) *Bulletin communal*, 1891, I, p. 455.

(2) *Bulletin communal*, 1893, I, p. 62.

avait séjourné chez un patron, puis était rentré à l'Hospice en attendant un emploi; on avait fini par le placer à deux francs par jour.

C'était un nouvel exemple de la manière dont certains nourriciers comprenaient leur mission.

M. Vandendorpe insista de nouveau lors de la discussion du budget en 1893 pour qu'on créât un orphelinat. « Vous faites des paysans dans toute l'acception du mot. On dit que l'agriculture manque de bras. Mais vous savez aussi que le travail des champs est payé d'une façon tellement dérisoire que les ouvriers des campagnes sont réduits à venir à Bruxelles pour gagner leur pain, les statistiques de la bourse de travail en sont la preuve. Le travail des champs n'est pas assez rémunéré et les orphelins qui s'y livrent sont des malheureux (1). »

§ 14. — Proposition de M. Doucet (1893).

Ces critiques émurent M. Doucet, membre du Conseil général des Hospices et conseiller communal. Il déclara, en séance du 29 décembre 1893, que la surveillance des orphelins laissait à désirer. Il estimait que l'administration devait protéger sérieusement ses pupilles jusqu'à leur majorité et les mettre à même de pourvoir à leurs besoins en leur faisant apprendre un bon métier. Il demandait qu'on étudiât la création d'ateliers d'apprentissage où les pupilles pourraient effectuer des réparations diverses pour les Hospices.

On avait constaté récemment que des orphelins apprentis occupaient en ville des maisons de logement parmi lesquelles se trouvait un cabaret où quatre d'entre eux dormaient ensemble dans une mauvaise chambre et se trouvaient dans les conditions hygiéniques et morales les plus déplorables. Pour trouver de l'ouvrage, ces jeunes gens avaient fait à pied,

(1) *Bulletin communal*, 1893, I, p. 154-156.

mais inutilement, un voyage à Anvers et avaient dû réintégrer leur misérable galetas. Il était établi aussi que des orphelins passaient successivement chez divers nourriciers exerçant des métiers différents de manière « qu'ils arrivaient à ce résultat que, devenus majeurs, les pupilles ne savaient aucun métier et se trouvaient dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. »

M. Doucet proposait qu'on construisit d'urgence un pavillon pour héberger les apprentis envoyés chez les patrons en ville et ceux qui étaient momentanément sans emploi. On prit une mesure provisoire en affectant une chambre à plusieurs lits pour ces apprentis (1).

§ 15. — Interpellations de MM. Hubert et Vandendorpe au Conseil communal (1900).

Au Conseil communal, en séance du 26 mars 1900, MM. Hubert et Vandendorpe revinrent à la charge. M. Hubert critiqua le système du placement des orphelins chez des nourriciers. Il narra, à titre d'exemple, la triste histoire d'un orphelin de Bruxelles placé en 1894 chez un boucher-cabaretier, dans un village près de Termonde, où il était rudoyé et d'où il s'enfuit, mais il fut réintégré chez son nourricier par la police; on se contenta de recommander au boucher « d'être moins violent! » Ce détail n'est-il pas caractéristique? A l'âge de quinze ans, cet orphelin était exploité par son nourricier qui l'obligeait à se lever à 5 heures du matin pour nettoyer l'écurie et l'envoyait ensuite aux champs garder le bétail. Il n'apprenait aucun métier, mais continuait à être maltraité. Il s'enfuit de nouveau en 1899, et il fut recueilli à Bruxelles par sa sœur. Il déclara « qu'il aimerait mieux mourir plutôt que

(1) Renseignements consignés dans des procès-verbaux du Conseil général des Hospices.

de retourner chez son nourricier, tellement il était maltraité ». Il affirmait qu'il n'avait vu qu'une seule fois l'inspecteur ; celui-ci l'avait trouvé dans un coin où il mangeait tout seul, alors que toute la famille était réunie autour de la table. Il était illettré, bien qu'il fût intelligent ; on parvint à en faire un margeur d'imprimerie et il eut un salaire de fr. 1.25 à l'âge de dix-sept ans.

M. Vandendorpe confirma les dires de son collègue, déclarant que la situation des orphelins chez les nourriciers n'était pas brillante, que beaucoup n'avaient qu'une instruction rudimentaire, plusieurs même restaient illettrés. Les enfants étaient utilisés comme domestiques : « Ce n'est pas une famille nouvelle qu'ils trouvent, dit-il, mais des maîtres qui les exploitent. »

§ 16. — **Rapport de M. l'Échevin Depotter (1900).**

M. Depotter, échevin, fut chargé de faire un rapport sur la question. La première partie de ce document est la copie textuelle d'une lettre du Conseil des Hospices, en date du 18 mai 1900, faisant connaître les règles du placement des enfants. Les orphelines de père et de mère âgées de six à dix ans sont envoyées à l'orphelinat de l'avenue de Cortenberg ; jusqu'à treize ans, elles suivent les cours primaires ; après elles reçoivent l'instruction professionnelle et ménagère, suivent chaque jour pendant une heure le cours d'adultes et consacrent une demi-heure à l'étude. A dix-sept ans, elles sont employées à tour de rôle aux travaux du ménage.

On peut les placer à partir de dix-huit ans. Elles ont alors des gages variant de 20 à 25 francs par mois. Elles reçoivent lors de leur placement une gratification de 125 francs pour se procurer un trousseau. Lorsqu'elles quittent l'emploi qu'on leur a procuré, elles ne rentrent pas à l'orphelinat, la directrice les recommande au Couvent de la chaussée de Louvain ou à la Maison des servantes, rue des Chartreux, ou bien on

les envoie à l'Hospice des Enfants assistés. Toutes restent sous la tutelle des Hospices jusqu'à vingt et un ans. Jusqu'à cet âge, une inspectrice les visite quatre fois par année. Elles ont un livret de la Caisse d'épargne.

Les orphelins, les enfants trouvés, les enfants abandonnés sont placés chez des nourriciers où ils sont visités par les inspecteurs. On alloue une pension de 120 francs par an pour l'enfant de moins d'un an, 100 francs pour l'enfant de un à quatorze ans et de 20 à 38 francs pour le trousseau. Les soins médicaux sont donnés par des médecins choisis par les nourriciers eux-mêmes, et les frais qui en résultent sont à la charge des Hospices. Les orphelins doivent fréquenter l'école jusqu'à quatorze ans : le paiement de la pension est subordonné à la déclaration de l'instituteur prouvant que l'orphelin a suivi exactement les cours.

Après cet âge, l'orphelin est mis en apprentissage. On prolonge parfois la pension pendant une ou deux années ; parfois on paie les outils.

Les orphelins placés chez les nourriciers sont aussi envoyés en apprentissage ou entrent en service avec un salaire d'essai, au début. Vers leur majorité, les servantes ont généralement de 20 à 25 francs par mois.

Les orphelins qui ont des dispositions spéciales pour l'étude, sont envoyés dans des écoles supérieures.

Le rapporteur estime que ce système est bon, que des orphelins sont parfois l'objet de soins tout spéciaux de la part des nourriciers. Il ne cite cependant que quatre cas d'orphelins qui ont reçu des dons de leurs parents adoptifs, et sept cas de nourriciers qui ont donné des marques particulières d'attachement aux enfants qu'on leur avait confiés. Sur 1,629 enfants à la charge des Hospices, dont 329 orphelins et orphelines, c'était, on doit le reconnaître, une proportion infime ; elle réjouissait cependant l'optimisme du rapporteur, qui dit :

« Ces quelques exemples démontrent, qu'en général, les

nourriciers sont honnêtes, qu'ils sont très attachés aux orphelins qui leur sont confiés et réciproquement. »

Ceux qui critiquaient cette organisation ne contestaient ni l'honnêteté, ni les sentiments des nourriciers pour les orphelins, mais leur aptitude pour les élever convenablement, la valeur du milieu éducatif, la préparation professionnelle et, par conséquent, l'efficacité du système.

§ 17. — **Les salaires des Orphelins.**

L'optimisme du rapporteur se manifestait aussi à propos des salaires que recevaient les orphelins et les orphelines.

L'enquête démontrait que sur 104 orphelins, la presque totalité exerçait des professions industrielles. On ne signalait que 5 hommes de peine et 4 domestiques ; 2 orphelins étaient devenus patrons, 2 exerçaient des professions libérales, 6 étaient employés ou fonctionnaires, 17 militaires et 1 n'avait pas de profession.

« *Les résultats sont donc très satisfaisants,* » concluait avec sérénité l'honorable échevin.

Mais examinons de près ce que gagnaient ces orphelins. Une annexe en renseigne 119, dont les 2 patrons (un boulanger, un coiffeur), 17 militaires, 3 sans emploi, donc sans salaire, 1 colloqué dans une maison de santé, 3 décédés et **douze disparus.**

Sur 63 salariés en ville, 2 recevaient de 1.50 à 2 fr. ; 8 de 2 à 2 fr. 50 c. ; 21 de 2.50 à 3 fr. ; 15 de 3 fr. à 3 fr. 50 c. ; 8 de 3.50 à 4 fr. ; 6 de 4 fr. à 4 fr. 50 c. ; 2 de 4.50 à 5 fr. ; un seul gagnait 5 fr.

Les 18 orphelins travaillant à la campagne étaient moins bien partagés : 1 recevait de 0.50 à 1 fr. ; 4 de 1 à 2 fr. ; 8 de 2 à 3 fr. ; 5 ont de 3 fr. à 4 fr. 50 c.

Les orphelines restaient en dessous de ces salaires : 17 étaient ménagères ; **douze avaient disparu** ; une était sans travail ; 14 ne recevaient chez les patrons que la nourriture et le loge-

ment; 31 avaient de 0.50 à 1 fr., quelques-unes avec le logement ou la nourriture; 18 recevaient de 1 à 1 fr. 50 c., dont deux avec le logement et deux avec le logement et la nourriture; 3 gagnaient de 1.50 à 2 fr., dont une avec la nourriture et une avec le logement et la nourriture; une seule recevait de 3 à 3 fr. 50 c. : cette privilégiée était cabaretière en ville. La plupart des orphelines étaient des domestiques : 11 femmes de chambre; 24 servantes; 1 gouvernante; 19 étaient ouvrières; 2 institutrices; 4 filles de magasin; 1 religieuse; 1 cabaretière; 3 cultivatrices.

Un rapport manuscrit de 1901 nous apprend que 28 orphelines étaient devenues majeures cette année : 8 étaient servantes et gagnaient de 20 à 35 fr.; 6 filles de quartier et femmes de chambre, de 24 à 30 fr.; 1 ouvrière de fabrique recevait fr. 1.50 et était logée; 1 repasseuse gagnait fr. 2.25; 1 tailleuse fr. 0.50 par jour, plus l'entretien; 1 apprenait le commerce chez des parents; 2 étaient malades; 1 sourde-muette; 1 religieuse; 1 dans sa famille. Sur 21 garçons majeurs : 2 ouvriers agricoles gagnaient 15 fr. par mois, plus l'entretien; 1 camionneur à 30 fr. par mois (il avait appris le métier d'ardoisier à l'école de bienfaisance de Reickhem), 1 emballeur gagnait fr. 1.50 par jour; 1 tailleur 15 fr. par mois, plus l'entretien; les autres gagnaient fr. 0.32 à l'heure, fr. 2.25, fr. 2.50, 3 fr., fr. 3.50, 4 fr., fr. 4.50 par jour.

Il est à noter que ce sont les salaires des jours de travail; en défalquant les dimanches, les jours de fête, les périodes de chômage, on constate que ces orphelins majeurs gagnent de 450 à 1000 francs par an, et les orphelines beaucoup moins. Comment vivre avec ce revenu dérisoire?

Ces chiffres établissaient à l'évidence que la situation des orphelins et des orphelines devenus majeurs était, en général, des plus précaires. Le système ne les avait pas « élevés »; il les avait maintenus presque tous dans des positions inférieures. Il était établi aussi que les orphelins bruxellois s'occupant d'agriculture étaient en infime minorité et que

l'argument du repeuplement des campagnes par les pupilles des Hospices était une illusion. Une note nous apprend que les orphelins placés à la campagne n'y restaient pas tous : 12 sur 75 étaient revenus habiter Bruxelles à leur majorité. Il est probable que beaucoup d'autres en auraient fait de même s'ils en avaient eu le moyen, mais ils étaient rivés à leur sort inférieur par leur incapacité et leur misère.

§ 18. — **Les Orphelins disparus et les orphelins internés.**

Mais quelles pénibles réflexions suggèrent ces constatations : douze orphelins sur 116 et douze orphelines sur 100 avaient disparu ! Comment avait-on perdu leur trace ? Où étaient-ils allés échouer ? Le rapport de M. Depotter était muet sur ce point.

Il ne disait rien non plus des cas signalés d'orphelins mal nourris, mal logés chez les nourriciers ; les faits révélés antérieurement au conseil communal paraissent n'avoir été l'objet d'aucune enquête.

L'exposé général des règles du placement ne jetait du reste aucune lumière sur les résultats du système. Dans un passage, il était vaguement question d'orphelins placés pour inconduite dans des écoles de bienfaisance, mais le rapport ne citait pas de chiffres.

A la lecture de ce rapport on est tenté de croire qu'il n'y a que très rares cas de l'espèce. Or, nous avons trouvé dans les dossiers de l'Administration des Hospices (1) un relevé de jeunes gens et de jeunes filles placés chez des nourriciers qui, de 1875 à 1902, avaient été internés dans les écoles de bienfaisance ou dans des prisons ou au dépôt de mendicité ; il y en avait à Ruysselede, à Beernhem, à Reickhem, à Namur, à Gand, à Saint-Gilles, à Merxplas, à Hoogstraeten, à Wortel.

(1) Subsistance détention. Etat des enfants entretenus dans les écoles de bienfaisance et dans les prisons de 1875 à 1902.

On y avait envoyé deux enfants trouvés, 23 enfants abandonnés, 133 orphelins, 23 orphelines, 26 autres enfants secourus, au total 207.

Parmi eux, dit le rapport, neuf enfants ont été détenus à la prison de Bruxelles, à la demande des Hospices, à titre de « correction paternelle ». Huit ont séjourné à l'école spéciale de réforme annexée à la prison de Gand ; « quatre garçons de 18 à 20 ans se sont soustraits à la surveillance de l'Administration » dont deux militaires déserteurs.

On comprend que cette statistique lugubre n'ait pas été annexée au rapport adressé au Conseil communal ; l'opinion publique aurait appris que ces internements avaient coûté fr. 204,420.52.

On avait toujours lésiné sur les frais d'entretien et d'éducation des enfants ; on avait affirmé sans cesse que tout était pour le mieux dans le système du placement des enfants chez des nourriciers. On avait mis en relief des exemples, très rares, de parents adoptifs généreux. Mais on avait laissé ignorer que 207 enfants avaient été enfermés de 1875 à 1902 dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, dans les prisons ou envoyés aux dépôts de mendicité et que la bienfaisance publique avait dû déboursier pour chacun d'eux une moyenne de près de 1,000 francs, soit le montant de dix années de pension !

Certes, il existe parmi les orphelins indigents, les enfants trouvés et les enfants abandonnés, des malheureux atteints de tares héréditaires ou congénitales les prédisposant à s'adapter péniblement au milieu social. Mais est-ce en les plaçant chez des nourriciers incompetents en matière d'éducation spéciale qu'on peut les améliorer ? Dans les villages où vivent la plupart des nourriciers, les écoles primaires sont, en général, médiocres et rien n'y est organisé pour l'éducation spéciale des arriérés et des anormaux.

Ceux-ci ne peuvent que souffrir et être dévoyés chez les nourriciers qui, par ignorance, sont naturellement disposés à

les considérer comme des mauvaises têtes qu'il faut mater, briser, ou des êtres stupides bons tout au plus à garder des vaches, à nettoyer les étables et à recevoir des coups, s'ils n'obéissent pas ou s'ils regimbent; c'est ainsi qu'on les prépare sûrement pour les écoles de bienfaisance, les prisons et les dépôts de mendicité.

Les mauvais traitements infligés à des orphelins par certains nourriciers — des cas ont été cités plus haut — les fréquentations non surveillées, le vagabondage, l'insuffisance d'instruction, le manque d'éducation professionnelle bien organisée, les mauvais exemples, la vie misérable de beaucoup d'apprentis, telles étaient incontestablement les causes qui expliquaient que tant d'orphelins tournaient mal.

Jamais on n'avait organisé un service d'observation médicale et pédologique pour découvrir les caractéristiques physiques et morales des orphelins, déterminer le mode d'éducation qui leur convenait, et placer les anormaux et les retardés dans des milieux éducatifs spécialement établis pour les améliorer. Sauf les sourds, les aveugles, les aliénés, les incurables qu'on plaçait dans des établissements spéciaux, tous les autres enfants indistinctement, normaux et anormaux, arriérés et développés, bons et vicieux, étaient envoyés chez des nourriciers non préparés à leur fonction d'éducateurs et qui, du reste, n'avaient pas le temps de s'occuper d'eux, car ils étaient eux-mêmes à la tâche du matin jusqu'au soir.

§ 19. — **Conclusions du rapport de M. Depotter.**

M. Depotter, au nom du Collège, concluait au maintien du système des placements chez les nourriciers. Il admettait toutefois l'hospitalisation pour quelques catégories :

1° A titre provisoire, pour les enfants maladifs, rachitiques, anémiés, etc., à envoyer à l'Hospice Maritime de Middelkerke ;

2° A titre définitif, pour les enfants infirmes non malades,

pour lesquels, dit-il, il faut un orphelinat « où ils apprendraient une profession pour vivre »;

3° A titre définitif, pour les enfants ayant des dispositions spéciales pour l'étude, afin de leur permettre de fréquenter les écoles de la ville.

Il proposait aussi de modifier le régime de l'orphelinat des filles :

« L'orphelinat ne doit jamais être un internat absolu et il est à recommander de mettre, autant que possible, les pensionnaires en relation avec d'autres enfants de leur âge, élevés chez leurs parents. C'est pourquoi les orphelins et les orphelines doivent fréquenter les écoles communales. »

Cette dernière réforme fut réalisée à l'orphelinat de l'avenue de Cortenberg.

Le rapporteur demandait que l'éducation professionnelle fût l'objet de nouveaux efforts, « des encouragements doivent être accordés tant aux patrons qu'aux orphelins, pour que ces derniers, à leur majorité, connaissent leur métier, d'une manière approfondie ». C'était reconnaître implicitement que la situation n'était pas favorable. Cette réforme anodine ne pouvait l'améliorer sérieusement.

En somme la question avait été examinée superficiellement pour maintenir le régime.

M. Max Hallet déclara au Conseil communal que ce rapport n'était pas convaincant; qu'à Anvers, à Liège, ailleurs encore, on considérait le placement chez des nourriciers comme désastreux; qu'à Ixelles on avait fait une enquête comparative, qui avait démontré la supériorité du régime de l'orphelinat sur le placement chez les nourriciers; il affirma que d'après les renseignements qu'il avait reçus, les placements faits par les Hospices de Bruxelles étaient déplorables; mais le Collège des Bourgmestre et Echevins se prononça pour le maintien du *statu quo*.

§ 20. — **Enquête comparative à Gand (1891).**

Afin de se rendre compte des résultats des deux systèmes d'éducation, le Collège des bourgmestre et échevins de Gand fit procéder, en 1891, à une enquête pour s'enquérir des professions exercées par les anciens orphelins. Cette enquête porta sur 253 anciens pupilles de l'orphelinat de garçons et sur 92 orphelins et enfants abandonnés placés par le Bureau de bienfaisance chez des nourriciers, sur 105 pupilles de l'orphelinat de filles et 73 filles placées chez des nourriciers. L'analyse des tableaux suggère les réflexions suivantes à M. l'échevin De Vigne, un partisan du régime familial cependant :

« Tout d'abord, il est à remarquer que les enfants mis en pension chez des nourriciers ont une tendance à rester dans une position sociale inférieure à celle des pupilles des orphelinats. Parmi ces derniers, on ne rencontre que fort peu d'ouvriers de fabrique ou de journaliers, point de valets de ferme.

» Un second fait caractéristique, c'est le nombre considérable de pupilles mis autrefois en pension dont il n'est pas possible de savoir ce qu'ils sont devenus.

» Ces faits ont une cause commune.

» Les orphelins recueillis dans les orphelinats y séjournent au moins jusqu'à leur dix-huitième année. Lorsque à l'âge de douze ans, ils quittent l'école primaire, ils sont envoyés en apprentissage chez des patrons, ils apprennent ainsi obligatoirement un métier pendant plusieurs années et ils ne quittent l'établissement que lorsqu'ils sont devenus capables de gagner convenablement leur vie, moyennant de se bien conduire et d'être actifs. Au surplus, quand ils sortent de l'établissement, ils reçoivent une certaine somme d'argent représentant une partie des salaires qu'ils ont gagnés, plus un don de 100 à 150 francs, ce qui leur permet d'acheter des outils et de trouver sans trop de peine un emploi convenable. Jusqu'à vingt et un ans ils restent sous la surveillance de la Commission

des Hospices, ce qui fait que l'immense majorité acquiert une position stable et qu'on ne les perd plus guère de vue.

» Tout autre est le sort des enfants mis en pension. A l'âge de quatorze ans, à peine sortis de l'école, ils sont soustraits à toute protection des administrations charitables et abandonnés à eux-mêmes. On ne leur fait apprendre aucun métier, on ne leur donne pas un sou vaillant; dénués de toutes ressources, sans connaissance ni expérience, on les abandonne, encore enfants, à eux-mêmes. Faut-il s'étonner de ce que beaucoup d'entre eux restent dans une position sociale inférieure et aillent au loin, où on les perd de vue, se lancer dans la lutte pour l'existence. »

A Gand comme à Bruxelles, comme ailleurs, la reconstitution d'une famille par le placement des orphelins chez des nourriciers n'a été, pour la plupart d'entre eux, qu'une illusion : la réalité c'est l'exploitation, l'abandon, la misère, sauf pour une minorité.

Quant au repeuplement des campagnes par les orphelins envoyés chez des paysans, il n'a donné que des valets de ferme.

M. De Vigne restait cependant partisan du placement chez des nourriciers, mais à condition d'exiger plus de garanties et de poser deux conditions : « 1^o que la surveillance soit confiée en partie à des personnes charitables, de préférence des dames demeurant dans les communes où les enfants sont placés; 2^o que le tarif des pensions soit suffisant pour donner l'assurance que les enfants seront bien traités. « A ce point de vue, une réforme sérieuse s'impose, disait-il (1). »

En résumé, le régime de l'orphelinat à Gand donnait des résultats incontestablement supérieurs à ceux du placement familial.

(1) *De l'Education des Orphelins*. Discours de M. De Vigne au conseil communal de Gand, le 26 mars 1891. Gand, imprim. C. Annoot, Braeckman, Ad. Hoste, S. (1891).

Nous décrirons plus loin les deux orphelinats que nous avons visités.

§ 21. — Enquête comparative à Ixelles

Tous les rapports des Hospices et du Collège communal de Bruxelles avaient le même caractère ; ils tendaient toujours à justifier le placement chez les nourriciers pour deux motifs principaux : maintenir les enfants dans la situation inférieure dans laquelle se trouvaient leurs parents et ne pas augmenter leurs dépenses. Les autres arguments étaient d'importance secondaire.

Ce qui frappe quand on lit ces rapports, c'est que jamais on n'avait interrogé les anciens orphelins afin de connaître leur opinion sur leur séjour chez les nourriciers, ni fait une enquête complète et approfondie sur ce qu'ils étaient devenus après leur émancipation de la tutelle des Hospices.

On comprend qu'il est souvent difficile, en interrogeant un enfant en pension, de savoir exactement la vérité sur sa situation : il est intimidé par celui qui le questionne et souvent il craint, s'il se plaint, d'être maltraité par son nourricier. Les appréciations des inspecteurs, des visiteurs, des enquêteurs sont presque toujours subjectives. Celui qui admet *a priori* que le placement chez les nourriciers répond au but poursuivi, est prédisposé à voir et à présenter les faits sous un jour favorable : il citera volontiers quelques rares cas d'orphelins qui ont hérité de leurs nourriciers, mais passera sous silence les cas beaucoup plus nombreux de malheureux enfants mal nourris, maltraités, restés sans instruction, des apprentis sans métier échoués dans des maisons d'éducation corrective ou au dépôt de mendicité.

Un exemple typique du caractère subjectif et variable des appréciations nous est fourni par les enquêtes faites à Ixelles en 1896.

Nous résumons un passage de l'aperçu sur la situation

des orphelins par M. E. Flagey, avocat et conseiller communal à Ixelles.

Le Bureau de bienfaisance signala au Collège des bourgmestre et échevins que sur 100 placements à la campagne, il y en avait 7 bons, 60 « qui, sans être mauvais, laissaient à désirer » et 33 mauvais. M. De Vergnies, échevin des finances, « à la suite d'une vérification minutieuse de la situation... dans les bureaux », dit M. Flagey, qui, en sa qualité de conseiller communal, savait comment on s'y était pris, déclara au conseil communal qu'il y avait : 14 très bons placements sur 90, 60 bons, 12 passables et 4 mauvais.

La différence était notable! Où était la vérité? Deux membres de la Société des Enfants martyrs, M. le capitaine Loppens et M. De Hoon, avocat général à la Cour d'appel et professeur à l'Université libre, se livrèrent à une enquête sérieuse sur place et donnèrent leur avis dans un rapport au Bureau de bienfaisance : « Notre visite a confirmé pleinement votre navrante déclaration et nous a engagés à mettre tout en œuvre pour faire cesser, en ce qui concerne l'Œuvre des Enfants martyrs, les placements dans les familles, dès que nos revenus nous permettront d'installer un établissement modèle, où nos protégés recevraient l'éducation et l'instruction suivant leur âge et leurs aptitudes et seraient l'objet d'une surveillance incessante et directe de notre Comité... » Ils reconnaissent qu'il n'y avait que 7 bons placements sur 100, comme l'avait établi le Bureau de bienfaisance.

En février 1903, une nouvelle enquête fut faite. Le Bureau de bienfaisance déclara que sur 99 placements chez les nourriciers, 16 étaient bons, 41 assez bons, 47 laissaient à désirer, 22 étaient mauvais, 2 très mauvais, 2 douteux. Donc 16 p. c. de bons placements; c'était lamentable!

La comparaison entre les résultats du placement familial et du placement à l'Orphelinat d'Ixelles, au point de vue des résultats de 1893-1894 à 1903-1904, démontra la supériorité du second système. Sur 76 orphelins qui avaient été élevés

chez des nourriciers, 42, soit 55 p. c., ne pouvaient pourvoir à leurs besoins et devaient être soutenus par le bureau de bienfaisance, par leurs frères et sœurs, par leurs nourriciers ou par des tiers. Au point de vue moral, la situation était alarmante : 22 avaient une mauvaise conduite, l'un d'eux avait été mis à la disposition du gouvernement, 3 étaient des vagabonds ; donc 29 p. c. des orphelins étaient dans de mauvaises conditions de moralité. Parmi les orphelins, 41 avaient exercé chacun différents métiers, certains avaient changé de quatre à six fois, d'où plus de 14 p. c. de pupilles avouant leur inaptitude, leur manque de discernement, leur indécision dans le choix d'une profession. Aucun de ces pupilles n'avait pu s'élever au-dessus de son milieu ; deux seulement avaient acquis une instruction suffisante pour devenir, l'un employé de commerce, l'autre forgeron d'art.

Tout autre était le tableau du sort des orphelins élevés dans l'Orphelinat. Tous exerçaient des professions rémunératrices et avaient atteint un rang social en rapport avec leurs aptitudes ; leur conduite était excellente, leur instruction assurait leur avenir.

« Cette comparaison, concluait M. Flagey, est éloquente, décisive. Elle montre que le système du placement familial, tel qu'il est pratiqué, donne les résultats les plus désastreux, tellement désastreux que l'espoir d'améliorer ce régime par des mesures législatives nous semble lointain, à moins que l'organisation, les mœurs de notre société se modifient et que la lutte pour la vie devienne moins âpre. »

§ 22. — L'opinion des anciens Orphelins (1902).

L'opinion des anciens orphelins qui ont eu personnellement l'expérience des deux systèmes, a une portée que nul ne contestera ; ils parlent en connaissance de cause de leur vie, de leur situation ; leurs déclarations sont à retenir, car elles ont le cachet de la sincérité.

A la question : « Que sont devenus la plupart des enfants placés chez les nourriciers? » les anciens pupilles d'Ixelles répondaient en 1896 :

« Les orphelins dont les instincts étaient bons, sont actuellement vachers ou garçons de ferme ; d'autres qui avaient le caractère enclin au vice, sont allés grossir le nombre des détenus dans les dépôts de mendicité et dans les prisons, faute d'une direction intelligente imprimée à leur conduite et qui eût pu en faire des citoyens utiles et honnêtes. La plupart finissent par retomber bientôt à charge de la charité publique, conséquence fatale de cette erreur profonde qui consiste à vouloir réaliser une prétendue économie sur l'éducation première des orphelins, qu'on confie souvent, avec les meilleures intentions, à des gens sans scrupule et généralement d'une ignorance absolue en matière d'éducation.

» Ils le savent par expérience ceux d'entre nous qui ont passé quelque temps chez des nourriciers avant d'être admis à l'orphelinat, à quel régime doivent aller les préférences en ce qui concerne les placements des pupilles, et quelques rares exceptions à la règle ne pourraient faire changer leur manière de voir à ce sujet : mal logés, mal nourris, mal vêtus, astreints à des travaux qui ne sont ni de leur force ni de leur âge, assez souvent exposés aux brutalités des nourriciers, les orphelins placés dans les ménages ne reçoivent ni éducation, ni instruction et restent forcément faibles, ignorants, incapables de soutenir avec quelque succès la lutte pour l'existence.

» Ceux qui ont eu la bonne fortune de passer par l'orphelinat, après y avoir reçu une instruction suffisante et appris un métier, sont maintenant de bons ouvriers et, grâce au régime rationnel en vigueur dans cet établissement, deviennent comme autant de centres de civilisation et de moralisation, répandant autour d'eux les principes d'ordre et de travail (1). »

(1) E. FLAGEY, *Aperçu sur la question des orphelinats* (1903).

Ce jugement est confirmé par d'autres voix autorisées.

Les anciens orphelins belges se sont constitués en Fédération « dans le but exclusif d'introduire dans le régime éducatif de l'orphelin nécessiteux les améliorations qui s'imposent, pas tant au seul point de vue matériel qu'en ce qui concerne l'acquisition des connaissances indispensables dont il doit disposer au moment de sa majorité, pour acquérir une position honorable dans le monde par sa propre initiative ».

Au congrès annuel du 7 septembre 1902, la question a été discutée et l'ordre du jour suivant a été voté et envoyé au Collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles :

« LA FÉDÉRATION,

» Considérant les excellentes intentions de l'édilité bruxelloise, qui veut par tous les moyens possibles et dans la mesure des ressources, améliorer le traitement des orphelins nécessiteux, confiés à ses bons soins ;

» Considérant le puissant courant qui se manifeste en faveur de la création d'un orphelinat pour garçons qui, conjointement avec la mise en pension réorganisée suivant les besoins de l'époque mettrait jusqu'à un certain point une limite au paupérisme et à la criminalité, et allègerait beaucoup d'infortunes imméritées ;

» Considérant enfin qu'une enquête nouvelle et des études comparatives sur la distribution des secours telle qu'elle se pratique dans d'autres villes, Anvers, Gand, Louvain, etc., ferait découvrir le moyen économique et pratique de concilier les intérêts ;

» Prie humblement et respectueusement l'Autorité compétente, de prendre à bref délai telle mesure qu'elle juge opportune et efficace pour arriver à la création dudit orphelinat. »

§. 23 — **Le Rapport de M. Vanden Berghe,**
Président de la Fédération des Ex-Orphelins.

Le Conseil des Hospices de Bruxelles entendit le président de la Fédération, M. Vanden Berghe, régent de l'école moyenne de Menin, qui lui présenta, en 1908, un rapport sur la question des orphelins.

Il déclare que tous ceux qui ont étudié sur le vif la question en Belgique et en France, se rallient à l'opinion émise dans son livre *L'Enfance à Paris*, par M. d'Haussonville, sur le placement en famille : « Quoiqu'on fasse, l'existence des enfants placés chez les nourriciers sera toujours triste. Sans doute, on pourra citer l'exemple de tel ou tel enfant qui aura fini par trouver une famille véritable dans sa famille adoptive. Mais ce ne sont là que des exceptions et il ne faut pas se dissimuler que l'avenir qui attend le plus grand nombre de ces enfants n'est pas très riant. »

M. Vanden Berghe analyse les causes de l'imperfection du système des nourriciers. Voici cette partie de son remarquable rapport :

A. — Ce que nous reprochons à la mise en pension, inaugurée et maintenue à l'exclusion de tout autre régime depuis bientôt un siècle par l'Administration des Hospices civils de Bruxelles, c'est de ne pas donner des résultats en proportion avec l'excellence des intentions de cette administration.

Car, somme toute, nous savons pertinemment bien que la coupable négligence, l'indifférence et la parcimonie inexcusables de certaines administrations ne sauraient être imputées à la Commission des Hospices civils de la capitale. Contrairement à ce qu'affirmait M. Allard, dans la séance du conseil communal du 2 août 1875, ce ne sont pas les agents qui ne

sont pas à la hauteur de leur tâche, c'est le système lui-même qui est vicieux.

La cause première de ces imperfections réside dans le nombre considérable d'enfants à caser qui oblige à faire des placements à grande distance de la ville. D'autre part, l'insuffisance des ressources pécuniaires conduit fatalement à l'allocation de pensions peu élevées. Ces deux points acquis, et en admettant un moment que les deux dispositions soient inévitables — ce qui demande à être prouvé! — il est clair que des abus peuvent facilement se glisser dans le traitement ainsi organisé. En effet, l'inspection de ce groupe nombreux d'enfants disséminés dans des régions sises loin du centre administratif, est forcément *intermittente ou occasionnelle*; les personnes préposées à ces délicates fonctions, doivent, malgré leur bonne volonté, ignorer beaucoup de choses qui s'y passent dans l'intimité : *La peur ou simplement la timidité de l'enfance* ferme bien des bouches, étouffe bien des plaintes. *C'est l'avis émis en l'occurrence par l'Administration des Hospices civils d'Anvers, il y a quelque trente ans*, et c'est précisément cet avis qui a précipité l'érection d'un établissement plus vaste, pouvant héberger un plus grand nombre d'orphelins et réduisant ainsi la mise en pension au strict nécessaire.

L'édilité d'Anderlecht est du même avis : « Comment voulez-vous, demande un conseiller de la majorité dans la séance du 15 juin 1906, que les cinq membres de notre Conseil des Hospices puissent *contrôler sérieusement et régulièrement* le placement de 120 à 150 pupilles? Du reste, quand la visite d'un inspecteur est signalée dans un village, on s'efforce de tout mettre en ordre avant son arrivée. » Or, Bruxelles a près de 500 placements à surveiller avec un personnel bien plus restreint encore que celui d'Anderlecht : deux inspecteurs et deux inspectrices. Admettons que les 500 placements comprennent 250 garçons à visiter chaque trimestre par l'un des deux inspecteurs; cela fait 500 visites par an pour chaque personne; franchement, je plains ces honorables fonctionnaires,

ils ne mangeront pas leur pain dans la mollesse et l'oisiveté, oh non ! Et il leur faudra une santé robuste.

Nous parlions tantôt des pensions minimales. Il est évident que le recrutement des nourriciers « à bon marché » deviendrait fort laborieux, du moment que ceux-ci se verraient liés par un contrat quelque peu exigeant. Seuls les nourriciers possédant un grand fond de désintéressement, de dévouement réel, se soumettront de gaieté de cœur au régime. Y aurait-il 5 p. c. de ces nourriciers modèles ? Je ne le crois pas, ni les amis de la Fédération non plus, eux qui ont vu de près ce qui se passe chez les nourriciers. En effet, quantité de membres fédérés ont goûté du système avant de jouir de la faveur de se voir admis dans un orphelinat. Et voici comment ils s'expliquent en termes pleins de bon sens sur le sort réel réservé aux orphelins mis en pension :

» Pour le plus grand nombre d'entre eux, la famille est
» composée d'un couple nourricier qui exploite habilement la
» situation, puis d'un certain nombre de gosses des deux
» sexes qui, comme père et mère, du reste, se déchargent
» volontiers sur l'orphelin, sur l'étranger, de toutes les cor-
» vées, de toutes les vilaines commissions. Dix fois par jour,
» à tout propos, on lui fait sentir, à cet intrus, qu'il est la chose
» de tout un chacun : qu'il y a une distance marquée entre lui
» et les enfants propres de ses parents d'occasion. La fréquen-
» tation régulière de l'école est un privilège qu'on lui accorde
» rarement, parce qu'il y a cent prétextes pour se soustraire à
» cette obligation : la vie est si dure, voyez-vous ; ensuite, il
» faut bien, pendant que le temps le permet, profiter de la
» bonne aubaine offerte par l'Administration. Les heures
» passées en classe ne sont-elles pas totalement perdues pour
» la collectivité nourricière ? Si le petit se rebiffe, on recourt
» promptement aux grands moyens : les jurons pleuvent dru,
» de même que les punitions corporelles, et la brutalité a vite
» raison de cette mauvaise tête qui, en fin de compte, se

» courbe, bien décidée à se redresser avec violence dès que le
» moment lui paraîtra propice.

» D'ici là l'hypocrisie s'impose, le mensonge devient la
» seule arme efficace pour parer à de nouvelles humiliations.

» Et ainsi la bonne semence qui dort au fond de toute âme
» d'enfant, se trouve fatalement étouffée, même, petit à petit, le
» pupille de la bienfaisance s'érige en ennemi déclaré de cette
» société qui l'abandonne aux caprices et aux calculs d'un
» homme ou d'une femme sans cœur. Quoi de plus naturel ?
» Quand, de cette façon, les circonstances ont créé une situa-
» tion fâcheuse, le monde officiel, à force de voir les cas se
» multiplier et négligeant de remonter à l'origine du mal, géné-
» ralise et finit par prononcer les mots d'atavisme, de perversi-
» on innée.

» Il réclame une répression sévère, prescrit des mesures
» de rigueur et systématiquement confond la masse des orphe-
» lins démoralisés plutôt qu'immoraux (grâce au régime en
» vigueur) avec les pensionnaires ordinaires des écoles de
» réforme, des colonies pénitentiaires.

« Ce tableau, continue M. Vanden Berghe, extrait du rapport de 1905 que j'eus l'honneur de présenter au Congrès d'éducation familiale de Liège, conjointement avec mon ami Roland, directeur de l'Hôpital civil des Anglais de la même ville, est absolument conforme à la vérité. La direction de la Diaconie Hollandaise de l'Eglise luthérienne abonde dans notre sens, lorsqu'elle écrit dans ses rapports : « Malgré les précautions
» de toute nature que nous prenons, les peines personnelles
» que nous nous donnons, les garanties que nous exigeons, nous
» avons été maintes fois trompés. » Or, comme le fait observer M. Briart dans son étude sur *la Bienfaisance en Hollande* (1), cet aveu « émane d'hommes qui se dévouent passionnément
» au soulagement des misères de l'enfance par simple amour
» du prochain et paient de leur personne dans toutes les

(1) Edition de 1880.

» circonstances. Et malgré tout, ils ne parviennent à trouver
» de placements convenables que pour 47 orphelins sur 125 à
» placer ».

« Je passe à un autre argument que je trouve particulièrement concluant. Que dit le proverbe ? *Au fruit on reconnaît l'arbre. Voyons quel est le fruit, la conséquence flagrante du régime.*

» Il existe à Bruxelles un cercle intitulé : *Alliance Fraternelle des Ex-Orphelins de l'agglomération bruxelloise*. C'est une société philanthropique qui depuis plusieurs années fait de louables efforts pour grouper sous un même drapeau tous ceux qui ont jadis été confiés de-ci de-là à la sollicitude d'une Administration des Hospices. Vice-président et Secrétaire ont passé leur adolescence dans le pays d'Alost et connaissent ainsi une quantité de pupilles ayant habité la région en même temps qu'eux, mais sous la tutelle de vos prédécesseurs. Or, notez ceci : *pas un seul de ces pupilles débarqués à Bruxelles ou aux environs, n'est parvenu à s'affilier au dit cercle et cela uniquement parce que nul n'est en règle avec l'article des statuts qui exclut les indignes, les déclassés. Nul n'ose se présenter!* « Tous », m'écrivait le Secrétaire, pendant ses tournées d'investigations qui occupent généralement ses loisirs, « tous portent l'empreinte de la misère physique ou de la misère morale, souvent de l'une et de l'autre ». Il ne parlait évidemment pas de ceux qui se sont expatriés ou ont tout simplement disparu de la circulation, peut-être bien pour étaler ailleurs leur dénuement ou leurs vices. Ils constituent certainement le plus grand nombre, et je suis persuadé que l'Administration, pas plus que nous-mêmes, ne possède d'indications précises sur leur sort actuel. Il serait toutefois intéressant de connaître le chiffre de ceux que l'on a ainsi, à un moment donné, perdu complètement de vue : déjà en 1875, M. Delecosse avouait le chiffre de 16 à 17 p. c. (16 sur 95) qui cependant étaient encore sensés figurer sur la liste des pupilles en âge de placement.

« Ajoutons que sur 329 sujets, 142 seulement avaient été visités, c'est-à-dire un tiers. Cela n'empêcha pas M. Delecosse de proclamer tout haut l'excellence du régime familial et M. Allard de crier haro sur le régime hospitalier!.....

» La peur de l'orphelinat met ainsi un bandeau sur les yeux des hommes les plus clairvoyants en toute autre matière.

» La presse également, Messieurs, a des moments où sa vue se trouble et où elle ne voit les choses qu'à demi. C'est ainsi que, il y a deux ou trois ans, les journaux de Bruxelles, en opposition formelle avec ce que j'ai avancé tout à l'heure, ont raconté dans un style dithyrambique l'histoire sommaire de quelques anciens orphelins bruxellois qui se sont créé une carrière honorable; il était même question, je crois, d'employés de la commune et des Hospices civils. Les narrateurs ont cependant oublié un petit détail commun à tous : renseignements pris, ces braves gens n'ont pas uniquement passé par la mise en pension; tous ont eu, par suite de circonstances heureuses, l'occasion de se refaire dans des établissements hospitaliers ou autres, à un âge où le mal était encore réparable. L'orphelinat et l'école leur servaient de correctif. D'ailleurs, depuis quinze ans que je vis dans la question orphanophile, je n'ai pas rencontré un seul sujet qui ait réussi « à percer » avec le mince bagage d'éducation et le bagage encore plus mince d'instruction que donne le régime familial tel qu'il sévit en Belgique.

» Conclusion : Ces pauvres pupilles deviennent forcément des fruits médiocres, sinon totalement mauvais. Dès lors l'arbre qui produit les fruits de l'espèce ne vaut pas grand chose.

» B. Pour éliminer les deux grandes causes précitées, il faudrait donc : 1° placer à petite distance, presque sous la main, les enfants qui maintenant échappent à une surveillance active, journalière; 2° trouver des nourriciers mieux conditionnés, puisque les résultats obtenus ne répondent pas du tout à l'attente de l'Administration.

» Or, déjà le primo devient fort difficile, car à Bruxelles et dans l'agglomération les logements dans les quartiers occupés par la petite bourgeoisie, par la classe ouvrière, sont généralement exigus, toujours plus chers que les habitations du pays de Flandre et de partout ailleurs en province. *Il faudrait donc majorer considérablement le taux de la pension* et dès lors, comme le fit observer très judicieusement l'un d'entre vous, autant vaudrait remplacer le régime familial par l'orphelinat, lequel ne serait guère plus coûteux que la mise en pension à proximité de la capitale.

» Ce qu'il y a de triste à constater, c'est que même avec une majoration de pension accordée aux nourriciers habitant à grande distance de Bruxelles, on est encore quasi certain de ne pas en avoir pour son argent. En effet, nous n'avons pas, comme en Allemagne, comme en France, comme dans nos villes, une population qui tout entière a eu l'occasion de passer par une école bien tenue, possédant par conséquent les qualités éducatrices qui sont les corollaires d'une bonne instruction.

» Jusqu'aux portes de nos grandes cités nous voyons s'étaler l'ignorance des masses. Voici l'appréciation que nous trouvons dans le dernier rapport publié par la Commission des Hospices civils de Gand :

« La population rurale ne se rend pas compte de l'utilité de l'instruction. On y entend même souvent professer l'opinion qu'il vaut mieux que ceux qui sont dans une situation inférieure restent illettrés. Aussi n'est-ce qu'à force d'objurgations et de menaces que l'envoi régulier des enfants à l'école est obtenu des nourriciers. Il n'y a malheureusement personne dans les campagnes qui s'occupe de combattre l'indifférence des campagnards à l'égard de l'instruction. »

» Et dans un milieu semblable nous plaçons les pauvres orphelins de la capitale que nous voudrions voir un jour instruits, pleins d'initiative, capables de se suffire par un travail personnel intelligent et constant... Quelle aberration!

» Bruxelles, qui s'impose des sacrifices considérables pour ses écoles, pour quantité d'institutions favorisant le bien-être de la classe ouvrière, prive de ces bienfaits ceux-là mêmes qui ont le plus de droit à sa sollicitude, notamment les fils d'hommes honnêtes et courageux qui trop tôt succombèrent à la peine.

» La mise en pension appliquée indistinctement à tous nos orphelins bruxellois est un archaïsme, un non-sens, voire un danger social.

» En effet, comme le fait observer M. Verstraete, « *pour avoir réalisé une économie plus ou moins réelle sur la première éducation des enfants placés chez des nourriciers, la commune souvent est obligée ensuite de les entretenir toute leur vie dans les hôpitaux, dans les dépôts de mendicité ou dans les prisons.* (1)

» Or, c'est précisément cette misérable question d'économie mal comprise qui domine dans la levée de boucliers contre l'orphelinat.

» Nous disons : mal comprise. Le terme est pleinement justifié lorsqu'on jette un simple coup d'œil sur le tableau ci-contre se rapportant à l'histoire financière de l'orphelinat d'Anvers. Un examen consciencieux mène aux conclusions suivantes :

» 1° Le chiffre des prix de la journée pour les orphelins est allé en croissant à partir de 1870 jusqu'à la réorganisation des orphelinats sur un plus vaste pied, malgré que le nombre des pensionnaires restât sensiblement le même. Il est redescendu lorsque la population de l'établissement se trouvait plus que doublée et cela nonobstant de multiples innovations relativement coûteuses introduites dans l'intérêt de l'instruction des enfants ;

(1) CH. VERSTRAETE. *Des établissements charitables considérés au point de vue de l'amélioration et de l'éducation de la classe ouvrière.*

» 2° A partir de 1881 le nombre des orphelins mis en pension a pu être réduit à son strict minimum et le bien-être des pupilles est absolument garanti, car ceux-ci ont été autorisés à rester dans les familles uniquement dans trois cas : a) lorsque leur intérêt l'exigeait; b) lorsque, exceptionnellement, ils étaient tenus gratuitement (ce qui exclut toute tendance à l'exploitation); c) lorsqu'ils habitaient chez des parents qui manifestaient le désir de les conserver.

» Le nombre fort restreint des placements permet d'exercer une surveillance active.

» Tous les enfants séjournant à l'orphelinat sont préparés petit à petit à rentrer dans le milieu d'où le sort inexorable semblait vouloir les exclure. Nés d'une population urbaine, leurs prédispositions naturelles, leurs aptitudes particulières les poussent vers des occupations urbaines : les travaux manuels, l'industrie, le commerce, les arts. Ce sont toutes circonstances qui indiquent nettement que le régime hospitalier doit être placé au premier rang, le régime familial constituant l'exception.

» Anvers l'a compris. Gand, Louvain, Liège, Malines, Namur en ont fait autant. Bruxelles — nous n'en doutons pas — le comprendra à son tour. »

§ 24. — Conclusions.

Nous nous rallions complètement aux considérations de M. Vanden Berghe. — Le placement des orphelins chez des nourriciers, en Belgique, n'a été que très exceptionnellement favorable à leur éducation physique, intellectuelle, morale et professionnelle. Dans un grand nombre de cas, il a donné des résultats médiocres ou mauvais. Par ce système, les orphelins, les enfants trouvés, les enfants abandonnés, ne sont que très rarement bien préparés à la vie complète. Or, ces enfants sont particulièrement dignes d'intérêt; la société a le devoir, non pas de les maintenir, suivant une politique égoïste et

aveugle, dans les rangs les plus inférieurs de la société, mais elle doit les élever, c'est-à-dire améliorer leur santé, développer leur intelligence, les instruire, cultiver leurs bons sentiments et leur volonté, leur donner une éducation technique variant suivant leurs aptitudes et telle qu'arrivés à l'âge adulte ils soient capables de vivre d'une profession rémunératrice. Elle doit donner à tous leur plus-value physique et morale, en développant leur énergie, de manière à former des citoyens utiles, des hommes et des femmes aptes à remplir tous leurs devoirs et à exercer tous leurs droits individuels et sociaux.

Le placement chez les nourriciers n'a pas atteint ce but dans la grande majorité des cas. Ce n'est que théoriquement qu'il a pu apparaître comme le moyen de reconstituer une famille normale pour les enfants privés des soins et de l'amour de la famille naturelle. En fait, beaucoup d'entre eux livrés à des nourriciers besogneux et ignorants ont souvent été exploités ou maltraités ; aussi, nombreux sont ceux qui ont fini par échouer dans les prisons, les dépôts de mendicité, les écoles d'éducation coercitive, ou sont retombés à l'âge adulte à la charge de la bienfaisance publique, parce qu'ils étaient restés ignorants, ne connaissaient pas de métier ou ne pratiquant que des métiers inférieurs à salaires de famine.

Après un siècle d'application, il est plus que temps de mettre fin à ce triste régime.

L'organisation d'une Maison des Orphelins s'impose.

Toutefois le placement chez des nourriciers doit être maintenu pour des cas exceptionnels, notamment pour les enfants dont la santé exige le régime familial à la campagne ou à la mer, et pour ceux qui, après expérience, sont reconnus inaptes à s'adapter à la discipline de la Maison des Orphelins. Le nombre des placements serait considérablement réduit, ce qui permettrait de faire un choix de bons nourriciers et de surveiller ceux-ci efficacement. On ne devrait confier les orphelins qu'à des familles relativement aisées, instruites et

morales, qui désirent élever des enfants d'une manière réellement désintéressée.

En Allemagne, les deux systèmes, l'orphelinat et le placement chez des nourriciers, sont appliqués.

Si dans ce pays, le régime familial a produit des résultats plus satisfaisants que chez nous, c'est : 1° parce que la loi d'instruction obligatoire y est appliquée rigoureusement partout, depuis plusieurs générations ; 2° parce que l'Assistance publique y est organisée de telle manière que tous les enfants orphelins, trouvés ou abandonnés sont efficacement protégés par la loi et placés dans des familles instruites et morales, soumises à une surveillance vigilante et permanente exercée par des inspecteurs envoyés par l'administration centrale et par des « personnes de confiance » habitant la localité où des enfants sont placés dans des familles. (1)

Mais dans l'état actuel des mœurs, de l'instruction publique, de la législation insuffisante et surannée de l'Assistance publique, en Belgique, on ne peut espérer qu'exceptionnellement de bons résultats éducatifs par le placement des enfants chez des nourriciers aisés et instruits qui sont en minorité ; le placement dans des familles vivant dans des conditions économiques précaires et manquant d'instruction et de loisir est un système qui ne produit que des résultats médiocres ou franchement mauvais.

Quand notre pays aura bénéficié pendant plusieurs générations d'un régime solide d'instruction obligatoire s'appliquant à tous les enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans au moins, que l'enseignement complémentaire du 4^e degré et l'enseignement professionnel y auront été sérieusement organisés, que des institutions sociales assureront aux enfants pauvres la nourriture, les vêtements, les soins hygiéniques nécessaires à leur développement normal, quand les salaires de la classe

(1) Voir aux annexes : Orphelinats de Hambourg, de Berlin, etc.

laborieuse seront suffisants, que la journée de travail sera limitée, l'alcoolisme vaincu ou fortement enrayé, alors seulement on pourra peut-être recourir au placement général des orphelins dans les familles.

Mais dans les conditions actuelles, ce régime doit être abandonné, sauf pour des cas particuliers. L'organisation d'une Maison des Orphelins est nécessaire. L'argument économique en faveur du régime des nourriciers n'est qu'illusoire, car les produits inférieurs d'une éducation insuffisante et mal orientée retombent fatalement à la charge de la bienfaisance publique.

TABLE DES MATIÈRES



PRÉFACE. v à ix

CHAPITRE PREMIER.

La question des Orphelins à Bruxelles, depuis le moyen-âge jusqu'à l'époque actuelle.

§ 1. Les orphelins sous l'ancien régime	1
§ 2. Les orphelins sous la Révolution française	7
§ 3. L'orphelinat en 1810.	10
§ 4. Le décret de Napoléon I ^{er} du 19 janvier 1811.	13
§ 5. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés	15
§ 6. Les orphelins sous le régime néerlandais (1814-1830)	17
§ 7. La loi du 30 juillet 1834	18
§ 8. Critique du placement chez les nourriciers, par M. Jones, au Conseil provincial du Brabant, en 1869.	19
§ 9. Proposition de M. Bochard, au Conseil communal de Bruxelles, en 1870	20
§ 10. Pétition au Conseil communal de Bruxelles, en 1875	21
§ 11. Les motifs d'ordre économique du placement des orphelins chez les nourriciers.	23
§ 12. L'enquête de M. le docteur Delecosse, en 1875	26
§ 13. Proposition de M. Vandendorpe (1891 et 1893)	30
§ 14. Proposition de M. Doucet (1893).	31
§ 15. Interpellation de MM. Hubert et Van den Dorpe, au Conseil communal (1900)	32
§ 16. Rapport de M. l'échevin Depotter (1900)	33
§ 17. Les salaires des orphelins	35
§ 18. Les orphelins disparus et les orphelins internés.	37
§ 19. Conclusions du rapport de M. Depotter.	39
§ 20. Enquête comparative à Gand (1891).	41
§ 21. Enquête comparative à Ixelles	43
§ 22. L'opinion des anciens orphelins (1902).	45
§ 23. Le rapport de M. Van den Berghe, président de la Fédération des ex-orphelins	48
§ 24. Conclusions	56

CHAPITRE II.

Les bagnes d'enfants 61

CHAPITRE III.

L'organisation rationnelle d'une Cité des Orphelins.

§ 1. La Cité des Orphelins	67
§ 2. Les pavillons isolés	69
§ 3. La fréquentation des écoles primaires communales de Bruxelles	70
§ 4. La classification physiologique et psychologique des pupilles	72
§ 5. L'examen médico-pédagogique préalable.	74
§ 6. La coéducation des sexes	75
§ 7. L'organisation matérielle de la Cité des Orphelins.	76
§ 8. L'architecture de la Cité des Orphelins	78
§ 9. L'emplacement de la Cité des Orphelins	82
§ 10. Le personnel	84

CHAPITRE IV.

<i>Le service pédotechnique.</i>	87
--	----

CHAPITRE V.

<i>Les soins médicaux</i>	91
-------------------------------------	----

CHAPITRE VI.

<i>Les soins corporels.</i>	93
---------------------------------------	----

CHAPITRE VII.

<i>Les vêtements.</i>	95
---------------------------------	----

CHAPITRE VIII.

<i>Les dortoirs</i>	101
-------------------------------	-----

CHAPITRE IX.

<i>L'alimentation, le réfectoire.</i>	107
---	-----

CHAPITRE X.

<i>Education physique : jeux récréatifs, natation, salle et plaine de jeux</i>	111
--	-----

CHAPITRE XI.

<i>Education intellectuelle : la salle d'étude, la bibliothèque, le jardin</i>	119
--	-----

CHAPITRE XII.

<i>La vie dans la Cité des Orphelins</i>	125
--	-----

CHAPITRE XIII.

<i>L'éducation domestique</i>	129
---	-----

CHAPITRE XIV.

L'éducation morale.

§ 1. Le problème de l'éducation morale dans la Cité des Orphelins	131
§ 2. La neutralité	132
§ 3. L'éducation de la liberté et de la responsabilité.	134
§ 4. La bonté.	136
§ 5. La justice	137
§ 6. Le milieu	138
§ 7. Le code moral.	139
§ 8. Les bulletins hebdomadaires. Les sanctions	141
§ 9. Cours de morale	143
§ 10. Le dossier moral	146
§ 11. L'entr'aide	147
§ 11. L'éducation civique	148
§ 13. Le personnel	149
§ 14. Les parents.	151

CHAPITRE XV.

<i>L'éducation sexuelle</i>	155
---------------------------------------	-----

CHAPITRE XVI.

<i>Le gain des Orphelins. Ressources personnelles. Argent de poche.</i>	159
---	-----

CHAPITRE XVII.

<i>L'Education professionnelle des garçons</i>	163
--	-----

CHAPITRE XVIII.

<i>L'éducation professionnelle des filles</i>	173
---	-----

CHAPITRE XIX.

<i>La fête du départ de l'orphelin</i>	175
--	-----

CHAPITRE XX.

<i>Les anciens élèves</i>	177
-------------------------------------	-----

CHAPITRE XXI.

<i>Le Comité de Patronage.</i>	181
--	-----

ANNEXES

Belgique

Les Orphelinats des Hospices civils d'Anvers	189
I. L'Orphelinat de filles	190
II. L'Orphelinat de garçons	194
Les Orphelinats des Hospices civils de Gand	198
III. L'Orphelinat de garçons	198
IV. L'Orphelinat de filles	200
V. L'Orphelinat de garçons de Liège	202
VI. L'Orphelinat mixte de Jumet	206
VII. L'Orphelinat coéducatif de Morlanwelz	209
VIII. L'Orphelinat rationaliste de Forest.	212

France

Les Orphelinats de Lille	223
IX. L'Orphelinat de filles (hospice Stappaert).	223
X. L'Orphelinat de garçons (Hospice Comtesse).	225

Pays-Bas

XI. L'Orphelinat de Delft	229
XII. L'Orphelinat bourgeois de Rotterdam.	231
XIII. L'Orphelinat d'Amsterdam.	237
XIV. L'Orphelinat de la Diaconie d'Utrecht	244

Allemagne

XV. La Maison des Orphelins de Hambourg	251
XVI. Instituts d'éducation corrective	259
XVII. Les Orphelinats de Berlin.	265
XVIII. La Maison des Orphelins de Leipzig	279

Suisse

XIX. La Maison des Orphelins de Zurich.	285
XX. Les Orphelinats de Berne	291
